
Le droit international public confère-t-il un droit à l'autonomie au profit des peuples indigènes ? Réflexion autour du zapatisme dans la région du Chiapas

Auteur : Therer Henry, Alice

Promoteur(s) : Deprez, Christophe

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé

Année académique : 2024-2025

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/23632>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative" (BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

Le droit international public confère-t-il un droit à l'autonomie au profit des peuples indigènes ?

Réflexion autour du zapatisme dans la région du Chiapas

Alice THERER HENRY

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé

Année académique 2024-2025

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Christophe DEPREZ

Chargé de cours

RESUMÉ

À partir du 20^{ème} siècle, le droit international commença à légiférer sur la question des droits des peuples autochtones. Les premières conventions les concernant ne ciblaient que le travail, symbole de l'exploitation économique dont ces peuples furent victimes suite à la colonisation. Elles revêtaient un caractère paternaliste et assimilationniste, voyant ces groupes comme un problème sociétal à résoudre. À partir de la deuxième moitié du siècle, la diversité ethnique fut progressivement considérée comme une identité à protéger. Le droit international leur consacra des droits propres et entendit progressivement leurs revendications à bénéficier des droits de l'homme mais aussi à reconnaître leur aspiration à l'autonomie. C'est ce concept qui sera abordé au long de ce travail. Nous chercherons à déterminer quels sont les instruments internationaux qui peuvent servir les aspirations à l'autonomie des peuples autochtones dans le contexte particulier de la lutte zapatiste.

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier le Professeur Christophe Deprez, de m'avoir donné l'opportunité d'aborder un sujet longtemps délaissé des préoccupations du monde juridique et pourtant qui nous ramène aux racines de notre humanité. Je lui exprime sa gratitude pour ses conseils bienveillants et ses encouragements.

Je remercie mon père, pour son soutien tout au long de mes études et pour m'avoir transmis le sens des causes justes.

Je remercie aussi deux amis, Nadia Riahi, pour sa relecture attentive et Renaud Terwagne pour son aide précieuse et son expertise dans la matière du droit international ainsi que pour ses valeurs humanistes qui nourrissent notre amitié depuis plusieurs années maintenant.

J'ai une pensé pour mon guide au Chiapas, Raúl de Jesús García López, qui m'a emmené dans les territoires autochtones et qui m'a fait découvrir un mode de vie unique. Enfin, je remercie le peuple mexicain de m'avoir, à de si nombreuses reprises, accueillie à bras ouverts et initié à son extraordinaire culture.

« Vous entrez en territoire zapatiste rebel.
Ici le peuple commande et le gouvernement obéit. »
Panneaux dans le Chiapas, passage en zone insurgée



1

¹ X., « Activistas y organizaciones internacionales se pronuncian contra ataques a comunidades zapatistas », *Redacción Desinformémonos*, 1^{er} octobre 2020, disponible sur www.desinformemonos.org.

PRÉCISIONS SÉMANTIQUES

Nous utiliserons dans ce travail indifféremment le terme « indigène » et « autochtone », ils sont en effet employés dans le langage courant comme synonymes. Pourtant, étymologiquement, ils ne revêtent pas la même signification, « indigène » signifiant « issu de l'intérieur »². Il faudrait alors le comprendre comme né sur le territoire, alors qu'autochtone, « qui est de la terre même » signifie le premier occupant du territoire³.

Les sources de droit international emploient en anglais le terme « indigenous » mais il est désormais traduit en français par « autochtone », le terme « indigène » ayant historiquement été utilisé dans les rapports de domination dans le cadre du colonialisme⁴.

Ce terme sera néanmoins utilisé dans ce travail dans la mesure où il est encore fréquemment cité dans la doctrine sur les droits dits « indigènes », dans les sources anglophones et en hispanophones que nous citerons ainsi que par les zapatistes eux-mêmes.

Le vocabulaire zapatiste utilise les termes « indigènes », « indiens », « races » et « couleurs » pour mettre en exergue la différence de généalogie entre les personnes d'une même nation, mais aussi pour pointer du doigt le racisme exercé à leur égard.

Ces termes génériques ne doivent dans tous les cas pas cacher la pluralité des peuples autochtones du Mexique. En 2019, l'Institut national des peuples indigènes recensait 68 langues indigènes parlées sur le territoire mexicain⁵ bien que ce ne soit pas le seul critère retenu pour qualifier une appartenance autochtone.

² S. GERGAUD, « De l'usage des termes ‘indigène’ et ‘autochtone’ », *Indigène vs. Autochtone Fondation Danielle Mitterrand*, 3 mars 2016, p. 1, disponible sur www.delaplumealecran.org.

³ S. GERGAUD, *ibid.*, p. 1 – 2.

⁴ S. GERGAUD, *ibid.*, p. 1 – 2.

⁵ Instituto Nacional De Los Pueblos Indígenas, Codice Mexico, disponible sur www.inpi.gob.mx/codicemexico.

Table des matières

RESUMÉ.....	3
REMERCIEMENTS.....	5
PRECISIONS SEMANTIQUES	9
INTRODUCTION	13
L'AUTONOMIE EN DROIT INTERNATIONAL.....	17
A. DEFINITION DU CONCEPT D'AUTONOMIE EN DROIT INTERNATIONAL.....	17
1) <i>Compétences mises en œuvre par l'autonomie</i>	17
2) <i>Sources juridiques de l'autonomie.....</i>	18
3) <i>Niveaux territoriaux de l'autonomie</i>	19
4) <i>Degrés d'autonomie.....</i>	21
a) Autodétermination externe	21
b) Autodétermination interne	25
B. LE CONCEPT D'AUTONOMIE DANS LES DROITS DE L'HOMME.....	26
1) <i>Sources juridiques</i>	26
a) Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948	26
b) Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.....	28
c) Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme de 1948.....	29
d) Convention américaine des droits de l'homme de 1969 (ou « Pacte de San José »).....	29
C. LE CONCEPT D'AUTONOMIE DANS LES DROITS DES MINORITES	30
1) <i>Définition juridique de minorité</i>	30
a) Minorité culturelle	32
b) Minorité ethnique	33
2) <i>Sources juridiques</i>	33
a) Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.....	33
b) Déclaration des Nations Unies des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques de 1992.....	35
D. LE CONCEPT D'AUTONOMIE DANS LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES	35
1) <i>Définition juridique de peuple autochtone.....</i>	36
2) <i>Sources juridiques</i>	37
a) Convention n°107 de l'OIT de 1957.....	37
b) Convention n° 169 de l'OIT de 1989.....	38
c) Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones de 2007.....	40
d) Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones.....	41
e) Convention de Pátzcuaro de 1940	43
E. LE CONCEPT D'AUTONOMIE MIS EN ŒUVRE DANS LES TERRITOIRES ZAPATISTES	43
1) <i>Accords de San Andrés</i>	44
2) <i>Fonctionnement de l'autogestion zapatiste.....</i>	45
CONCLUSIONS.....	47
BIBLIOGRAPHIE	49

INTRODUCTION

La découverte en 1492 de l'Amérique par Christophe Colomb marqua, pour les peuples amérindiens, du début d'une longue période de souffrances et de déclin. Si la situation dramatique des populations indigènes en Amérique latine, étalée sur près de cinq siècles, est indéniable, il ne faut pas oublier que cette question a suscité de vifs débats dès les premiers temps de la colonisation⁶. Elle fut notamment au centre de la célèbre « Controverse de Valladolid », qui opposa le dominicain Bartolomé de Las Casas au théologien Juan Ginés⁷.

Le cœur de ces débats portait sur le statut à reconnaître aux Amérindiens. Non seulement parce que la conquête du Nouveau Monde, l'appropriation des terres et l'effondrement des grands Empires annonçaient la disparition des civilisations précolombiennes, mais aussi parce que certaines pratiques culturelles alimentaient l'idée que les peuples indigènes n'étaient peut-être ni civilisés, ni pleinement considérés comme appartenant à l'espèce humaine⁸.

La controverse de Valladolid ne déboucha sur aucune décision officielle de la couronne d'Espagne mais nous rappelle à la dimension historique de la naissance des revendications pour l'obtention des droits indigènes.

Las Casas écrivit un pamphlet « Très brève relation de la destruction des Indes » dans lequel il dénonça l'asservissement et la destruction dont furent victimes les peuples indigènes. En 1544, il partit à Ciudad real nommé comme évêque du diocèse du Chiapas et tenta, en vain, d'y appliquer ses très progressistes « Lois nouvelles »⁹. La ville, capitale historique et culturelle du Chiapas fut renommée à sa gloire « San Cristobal de Las Casas ».

À la naissance des revendications zapatistes et l'inlassable combat que mènent les autochtones face aux colonisateurs pour leur dignité identitaire et leur autonomie.

Le 1^{er} janvier 1994, sur les murs de la ville montagneuse de San Cristobal de Las Casas fut apposée une déclaration : « HOY DECIMOS ¡ BASTA ! »¹⁰. L'armée zapatiste de libération nationale déclara la guerre¹¹ au gouvernement mexicain le jour de l'entrée en vigueur de l'ALENA¹².

La première déclaration de la Selva Lacandona¹³ dénonce une double soumission. D'une part, les 500 ans de lutte contre la colonisation des Espagnols, des Nord-Américains et de

⁶ A. MARTIN, *Les droits indigènes en Amérique Latine*, Droit Comparé, Paris, L'Harmattan, 2015, p. 12.

⁷ A. MARTIN, *ibid.*, p. 12.

⁸ A. MARTIN, *ibid.*

⁹ Les Lois Nouvelles de 1542 sont un ensemble de réformes adoptées par la Couronne d'Espagne pour protéger les populations indigènes d'Amérique en abolissant leur esclavage et en limitant l'exploitation coloniale. Inspirées en grande partie par les efforts de Bartolomé de Las Casas, ces lois ont rencontré une forte résistance de la part des colons et ont été partiellement annulées dans certaines régions notamment au Chiapas.

¹⁰ Première déclaration de la Selva Lacandona, 1^{er} janvier 1994, disponible sur www.enlacezapatista.AZLN.org.mx.

¹¹ « Déclaration de guerre » est le terme employé dans la première déclaration.

¹² Accord de libre-échange nord-américain du 1^{er} janvier 1994 entre le Canada, les Etats-Unis et le Mexique.

¹³ La selva Lacandona, jungle lacandone est une forêt primaire qui s'étend du Chiapas, Mexique, au Guatemala, c'est-à-dire sur le territoire des Maya. Ce terme regroupe un très large panel de groupements indigènes.

l'impérialisme français¹⁴. D'autre part, les septante années de ce que l'AZLN qualifie de « dictature bourgeoise du PRI »¹⁵. Les zapatistes se prévalent de l'application de l'article 39 de la Constitution : « La souveraineté nationale réside essentiellement et originellement dans le peuple, tout pouvoir public émane du peuple et est institué au bénéfice de celui-ci. Le peuple détient en tout temps l'inalienable droit d'altérer ou de modifier la forme de son gouvernement »¹⁶.

D'emblée, l'AZLN dévoile son caractère armé mais également sa volonté de se soumettre au droit international et à ses institutions. Il ne s'agit ni d'un combat antiétabli ni d'une lutte opposant les descendants d'indigènes aux descendants des colons européens. Aussi, les caractères unitaire, universel et communiste de la lutte sont annoncés en ces termes :

"Nous demandons également aux organisations internationales et à la Croix-Rouge Internationale de surveiller et de réguler les combats que nos forces mènent, en protégeant la population civile, car nous déclarons maintenant et toujours que nous sommes soumis aux dispositions des Lois de la Guerre de la Convention de Genève [...]. Nous avons le peuple mexicain de notre côté, nous avons une patrie et le drapeau tricolore est aimé et respecté par les combattants insurgés, nous utilisons les couleurs rouge et noir dans notre uniforme, symbole du peuple travailleur dans ses luttes de grève, notre drapeau porte les lettres "AZLN", ARMÉE ZAPATISTE DE LIBÉRATION NATIONALE, et avec cela nous irons toujours aux combats."¹⁷

L'AZLN, à partir de 1994, a publié de nombreuses revendications écrites dont les plus importantes sont dénommées les Déclarations de la Selva Lacandona. A travers celles-ci se dessine une évolution. Tout d'abord, l'AZLN a commencé à dénoncer la « dictature » en place et a revendiqué le droit du peuple à la souveraineté et à l'accès aux conditions matérielles nécessaires pour une vie décente¹⁸. Ce discours s'analyse comme une revendication à bénéficier effectivement des droits de l'homme.

Peu à peu, ces textes ont précisé les moyens qu'elles entendaient mettre en place pour mener la lutte et atteindre ces buts. Dans la seconde déclaration, l'AZLN appelle à une « transition démocratique » à travers l'établissement d'une « Convention nationale démocratique » organisée par la société civile sans aucune discrimination et structurée en comités¹⁹. Ici, nous pouvons déjà constater la volonté de participation populaire et horizontale à la création de la loi et à la gouvernance. La démocratie se veut participative et plurielle. « L'AZLN a appelé à un effort civil et pacifique qui, sans s'opposer à la lutte électorale, ne s'y limite pas et cherche de nouvelles formes de lutte qui incluent davantage de secteurs démocratiques au Mexique et se

¹⁴ Première déclaration de la Selva Lacandona Convención Nacional Democrática, *op. cit.*

¹⁵ Parti révolutionnaire institutionnel au pouvoir de 1932 à 2000.

¹⁶ Traduction libre de l'article 39 de la Constitution politique des États-Unis mexicains de 1917 (*Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos* de 1917).

¹⁷ Première déclaration de la Selva Lacandona Convención Nacional Democrática, *op. cit.*

¹⁸ Première déclaration de la Selva Lacandona Convención Nacional Democrática, *op. cit.*, « lutte pour le travail, la terre, un toit, la nourriture, la santé, l'éducation, l'indépendance, la liberté, la démocratie, la justice et la paix » (traduction libre).

¹⁹ Deuxième déclaration de la Selva Lacandona, 10 juin 1994, disponible sur www.enlacezapatista.AZLN.org.mx.

relient à des mouvements de démocratisation dans d'autres parties du monde ».²⁰ ²¹ La gouvernance ne s'ancre dans aucun parti, refuse la prise du pouvoir et s'exerce à tous les niveaux territoriaux depuis les collectivités locales jusqu'à l'État central²².

À partir de la troisième déclaration, l'AZLN commença à placer les droits des indigènes au cœur de son combat et leur demande d'accès à l'autonomie en particulier : « [...] en plus de leurs droits à des conditions minimales de vie digne, on niait aux peuples indiens le droit de gouverner et de se gouverner selon leur raison et leur volonté [...]»²³. « La question indigène n'aura pas de solution s'il n'y a pas une transformation RADICALE du pacte national. La seule façon d'incorporer, avec justice et dignité, les indigènes à la Nation est de reconnaître les caractéristiques propres à leur organisation sociale, culturelle et politique. Les autonomies ne sont pas séparation, elles sont l'intégration des minorités les plus humiliées et oubliées dans le Mexique contemporain. Ainsi l'a compris l'AZLN depuis sa formation, et ainsi l'ont ordonné les bases indigènes qui forment la direction de notre organisation. »²⁴

La quatrième déclaration rappelle la diversité des peuplades précolombiennes du Mexique. Enfin, elle réitère la nécessité d'établir une nouvelle Constitution et une nouvelle Assemblée constituante²⁵. Elle mentionne aussi les accords de San Andrés qui débutèrent²⁶, négociations entre indigènes et gouvernement central, ainsi que le Forum national indigène²⁷.

La cinquième déclaration rapporte les tentatives de concrétisation juridique de leurs revendications ; les Accords de San Andrés qui débouchèrent sur une proposition de loi dite « COCOPA » du nom de la Commission de Concorde et de Pacification²⁸ que l'AZLN proposa d'élever au rang constitutionnel²⁹. Nous examinerons ces accords plus en détail dans le chapitre consacré à l'autonomie zapatiste.

La sixième et dernière déclaration traduit enfin sa dimension anticapitaliste, anti-néolibéralisme et place le zapatisme à l'extrême gauche de l'échiquier politique.

Le terme le plus juste qu'il convient d'employer pour définir le zapatisme est celui d'une expérience de transformation sociale. Celle-ci propose une alternative à la gestion néolibérale

²⁰ Troisième déclaration de la Selva Lacandona, 1^{er} janvier 1995, disponible sur www.enlacezapatista.AZLN.org.mx.

²¹ Elle cite 63 langues préhispaniques parlées sur le territoire du Mexique ; Quatrième déclaration de la Selva Lacandona, 1^{er} janvier 1995, disponible sur www.enlacezapatista.AZLN.org.mx.

²² Quatrième déclaration de la Selva Lacandona, *ibid.*

²³ Troisième déclaration de la Selva Lacandona, *op. cit.*

²⁴ Troisième déclaration de la Selva Lacandona, *ibid.*

²⁵ Quatrième déclaration de la Selva Lacandona, *op. cit.*

²⁶ Les accords de San Andrés eurent lieu en 1996 à San Andrés Larráinzar dans l'État du Chiapas.

²⁷ La Commission de Concorde et de Pacification (Cocopa) est un organisme du pouvoir législatif créé le 9 mars 1995 pour faciliter le dialogue entre l'Armée zapatiste de libération nationale et le gouvernement fédéral, et parvenir à un accord permettant de mettre fin au conflit armé débuté le 1^{er} janvier 1994. Elle est composée de membres de la Commission législative du Congrès de l'Union et dispose d'une présidence rotative. En plus des législateurs, la Commission comprend un représentant du pouvoir exécutif et un autre du pouvoir législatif de l'État du Chiapas.

²⁸ *Comisión de Concordia y Pacificación del Congreso de la Unión.*

²⁹ Cinquième déclaration de la Selva Lacandona, 17 juillet 1998, disponible sur www.enlacezapatista.AZLN.org.mx.

en appliquant dans ses territoires un modèle de gouvernance horizontal et autonome parallèle à l’État fédéral.

Sur ce sujet, il convient de citer le publiciste A. Martin ; « À partir de la défense de revendications indigènes, il [le néozapatisme]³⁰ a démontré qu’il était possible de mettre en place une politique alternative au néolibéralisme, rendu responsable de la misère des peuples indigènes. À l’origine mouvement révolutionnaire qui a épousé le combat pour le respect des droits des peuples indigènes du Chiapas, le néozapatisme est ainsi devenu un modèle altermondialiste, revenant à ses origines anticapitalistes et à l’inspiration sociale des premiers défenseurs de la cause indigène. »³¹

L’objectif de ce travail sera de découvrir, et le cas échéant d’expliciter, s’il existe des sources juridiques internationales conférant des droits à l’autonomie pour les peuplades indigènes et les minorités culturelles en reliant cette question au cas particulier des communautés zapatistes.

La structure sera la suivante : tout d’abord nous examinerons le concept d’autonomie en droit international ainsi que ses différents éléments constitutifs.

Ensuite, nous étudierons quelles branches du droit international consacrent des formes d’autonomie aux peuples. Nous commencerons par les droits de l’homme au sens large et puis nous nous attarderons sur les droits plus précis des minorités et des autochtones.

Enfin, nous expliciterons comment l’autonomie zapatiste est concrètement mise en œuvre et nous conclurons en répondant à la question de recherche initiale.

³⁰ Ce terme est utilisé de façon plus exacte pour parler du mouvement contemporain qui œuvre depuis les années 90 en opposition au courant politique d’Emilio Zapata, révolutionnaire mexicain du début du 20^{ème} siècle dont est inspiré le néozapatisme. Cependant le terme Zapatiste est celui retenu dans le langage courant.

³¹ A. MARTIN, *Les droits indigènes en Amérique Latine*, op. cit., p. 2

L'AUTONOMIE EN DROIT INTERNATIONAL

A. Définition du concept d'autonomie en droit international

La notion d'autonomie est vaste, multiforme, et se retrouve dans diverses branches telles que les droits de l'homme, le droit constitutionnel, les droits des minorités, et les droits des peuples autochtones. Par conséquent, il n'existe pas de définition unique de l'autonomie. Nous pouvons cependant retenir celle que propose Díaz-Polanco :

« L'autonomie se réfère à un régime particulier qui configue un gouvernement propre (autogouvernement) pour certaines communautés intégrantes, lesquelles choisissent ainsi des autorités, qui font partie de la collectivité, exercent des compétences légalement attribuées et possèdent les facultés minimales pour légiférer sur leur vie interne et pour administrer leurs affaires.³²»

L'autonomie, en droit international public, désigne donc un transfert de compétences internes à une entité sub-étatique, sans lui conférer la souveraineté externe³³. Elle n'est par conséquent pas équivalente à l'indépendance d'un État, mais représente une forme de décentralisation plus ou moins poussée, dans laquelle une entité autonome peut légiférer sur des sujets spécifiques (éducation, culture, justice...)³⁴. L'autonomie est toujours subordonnée à la souveraineté de l'État central, mais elle implique une délégation de pouvoirs, notamment via la coexistence de pouvoirs législatifs séparés.

Par définition, elle implique une structure asymétrique de l'État, ce qui distingue les territoires autonomes des territoires fédérés³⁵. À l'instar du fédéralisme, un régime d'autonomie repose sur l'intégration d'entités distinctes dans un cadre politique unifié³⁶. Toutefois, le fédéralisme se caractérise par une décentralisation étendue des pouvoirs, répartissant l'ensemble, ou la quasi-totalité, du territoire national en cantons (qu'ils soient appelés provinces, territoires ou États), chacun disposant d'un niveau défini d'autonomie³⁷. Ce qui caractérise un État fédéral, c'est l'équivalence (la symétrie) du degré d'autonomie accordé à chaque canton³⁸.

1) Compétences mises en œuvre par l'autonomie

Comme mentionné précédemment, l'autonomie peut être infiniment déclinée. Elle peut signifier l'autonomie politique mais également incarner des sortes plus spécifiques d'autonomie

³² H. DIAZ-POLANCO, « Fundamentos del sistema autonómico ». In *Autonomía regional: La autodeterminación de los pueblos indios*, *Autonomía regional: La autodeterminación de los pueblos indios*, H. DIAZ-POLANCO, (dir.), Siglo Veintiuno Editores, Mexique, p. 151.

³³ M. SUSKI, « Autonomy », *Max Planck Institute for Encyclopedias of International Law*, A. PETERS, et R. WOLFRUM (dir.), Max Planck Institute for Comparative Public Law and International Law, 2021, p. 5.

³⁴ M. SUSKI, *ibid.*

³⁵ M. SUSKI, *ibid.*, p. 6.

³⁶ Y. DINSTEIN, « Autonomy Regimes and International law », *Villanova Law Review*, 2011, p. 437.

³⁷ Y. DINSTEIN, *ibid.*

³⁸ Y. DINSTEIN, *ibid.*

telles que l'autonomie religieuse ou culturelle.³⁹ L'autonomie accordée aux régions linguistiques en Belgique en est une illustration⁴⁰.

L'autonomie, quand elle est comprise dans le sens de l'autogouvernement, est déterminée avant tout par le degré d'indépendance dont jouit l'entité dans le processus de prise de décision politique⁴¹. Cette indépendance s'applique classiquement dans la gestion de ses affaires internes, les relations extérieures et la compétence de défense restant des prérogatives étatiques⁴². Occasionnellement toutefois, les entités autonomes peuvent être compétentes pour conclure des traités internationaux en matières économiques ou culturelles⁴³. En Belgique par exemple, la Constitution⁴⁴ prévoit que les gouvernements des communautés et des régions sont compétents pour conclure des traités internationaux portant sur les matières qui relèvent de la compétence de leurs parlements⁴⁵.

2) Sources juridiques de l'autonomie

L'autonomie peut être consacrée depuis des réglementations locales jusqu'à des conventions internationales. Chaque échelon de pouvoir peut décider de déléguer une partie de ses compétences à un autre échelon.

Le droit international ne contraint aucun État à instaurer un régime d'autonomie sur son territoire⁴⁶. La création d'un tel régime, tout comme celle d'un système fédéral, relève de la constitution ou de la législation nationale de l'État concerné⁴⁷. Ainsi, en cas de non-respect des dispositions internes relatives à l'autonomie, les solutions doivent être recherchées dans le cadre juridique interne⁴⁸.

Néanmoins, dans certains cas, un régime d'autonomie peut être instauré en vertu d'un traité, qu'il soit bilatéral ou multilatéral, ou sur base d'une recommandation émise par un organe d'une organisation internationale, comme l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité des Nations Unies⁴⁹. Lorsqu'un traité contraignant est en jeu, le cadre juridique évolue, car les différends relatifs à son interprétation ou à sa mise en œuvre peuvent être portés devant une juridiction

³⁹ H. HANNUM, et R. LILICH, « The Concept of Autonomy in International Law », *The American Journal of International Law*, Volume 74, No. 4, Octobre 1980, Cambridge University Press, p. 860.

⁴⁰ H. HANNUM, et R. LILICH, *ibid.*

⁴¹ H. HANNUM, et R. LILICH, *ibid.*

⁴² H. HANNUM, et R. LILICH, *ibid.*

⁴³ H. HANNUM, et R. LILICH, *ibid.*

⁴⁴ Const., art.167 § 3 ; Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 15 août 1980, art. 16.

⁴⁵ C. BEHRENDT et M. VRANCKEN, *Principes de droit constitutionnel belge*, 1^{ère} édition, Bruxelles, La Charte, 2019, p. 494.

⁴⁶ Y. DINSTEIN, *op. cit.*, p. 438.

⁴⁷ Y. DINSTEIN, *ibid.*

⁴⁸ Y. DINSTEIN, *ibid.*

⁴⁹ Y. DINSTEIN, *ibid.*

internationale⁵⁰. Toute violation d'un tel traité engage la responsabilité internationale de l'État concerné.

Les zapatistes l'ont souvent répété dans leurs communiqués officiels, ils s'appuient sur les traités internationaux pour revendiquer la reconnaissance de leurs droits. Ils font également référence de nombreuses fois aux droits de l'homme qui servent aussi de base légale pour l'obtention de leur autonomie interne et de leur aspiration à la vie digne.

3) Niveaux territoriaux de l'autonomie

Les zones autonomes désignent des régions au sein d'un État, souvent caractérisées par une identité ethnique ou culturelle spécifique, auxquelles sont conférés des pouvoirs d'administration interne distincts, sans pour autant être séparées de l'État auquel elles appartiennent⁵¹.

À l'inverse, les territoires non autonomes sont des territoires « dont les populations ne se sont pas encore pleinement gouvernées elles-mêmes », selon l'article 73 de la Charte des Nations Unies (chapitre XI). Par ailleurs, dans son avis consultatif sur la *Namibie* rendu en 1971, la Cour internationale de Justice a constaté une consolidation de ce droit en considérant que : « l'évolution ultérieure du droit international à l'égard des territoires non autonomes [...], a fait de l'autodétermination un principe applicable à tous ces territoires »⁵². Récemment, la Cour internationale de Justice a réaffirmé que le droit à l'autodétermination était intrinsèquement lié à la situation des peuples issus des territoires non autonomes et que l'intégrité de ces territoires devait être respectée par la puissance administrante⁵³.

Il convient d'établir une distinction entre les différentes formes d'autonomie concernant l'échelle territoriale à laquelle elles s'appliquent. On distingue principalement l'autonomie communautaire de l'autonomie régionale⁵⁴. Le droit à une certaine autogestion peut en effet être accordé à une communauté spécifique ou à un regroupement de communautés⁵⁵. Sans surprise, les enjeux sont généralement moins considérables lorsqu'il s'agit de communautés autonomes⁵⁶. En revanche, l'autonomie régionale, qui englobe et coordonne plusieurs

⁵⁰ Y. DINSTEIN, *ibid*. À cet égard, une décision judiciaire particulièrement importante a été rendue par la Cour permanente de justice internationale dans l'affaire de l'autonomie de Memel (voy. C.P.J.I., Interprétation du statut du territoire de Memel, ordonnance du 24 juin 1932, XXVe session, A/B, n°49).

⁵¹ J. CRAWFORD, *The Creation of States in International Law*, Oxford Academic, 2^e édition, Oxford, 2010, p. 1 – 724.

⁵² C.I.J., *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, Avis consultatif du 21 juin 1971, C.I.J. Rec. 1971, p. 31, para. 52.

⁵³ C.I.J., *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, Avis consultatif du 25 février 2019, C.I.J. Rec. 2019, p. 134, para. 160.

⁵⁴ S. GUIMONT MARCEAU, *Autonomie et développement territorial au Mexique zapatiste : la part des organisations sociales*, Université du Québec à Montréal, Janvier 2006, p. 32.

⁵⁵ S. GUIMONT MARCEAU, *ibid*.

⁵⁶ S. GUIMONT MARCEAU, *ibid*.

communautés réparties sur un territoire plus vaste, introduit un niveau de gouvernance supplémentaire au sein de l'organisation administrative⁵⁷.

D'autres formes d'autonomie peuvent également être envisagées, comme l'autonomie municipale, qui s'intercale entre les niveaux communautaire et régional⁵⁸. On évoque aussi l'autonomie accordée à un peuple, même lorsque celui-ci est dispersé sur un territoire, indépendamment de frontières administratives précises⁵⁹. Ce qui est le cas dans le Chiapas : « Le territoire communautaire est défini par le groupe qui l'habite. Il s'étend jusque-là où la population s'identifie encore à la communauté plutôt qu'à telle ou telle autre de ses voisines. ⁶⁰»

S. G. Marceau a rassemblé en un tableau les trois principaux échelons d'autonomie ainsi que les compétences qui leur sont attachées faisant l'objet d'une proposition au Mexique.

Modèle d'autonomie	Type d'autonomie et extension géographique	Extension de population	Autorités et représentants	Compétences et ressources
Autonomie régionale	Autonomie territoriale Extension variable	Régions à majorité autochtone, sans définition précise de taille de population	Gouvernement régional Conseils pluriethniques Députés locaux et fédéraux	Compétences : Économiques Politiques Administratives Sociales Culturelles Éducatives Juridiques Gestion de l'environnement Ressources : Fonds autonomes de compensation octroyés par la loi par les gouvernements étatiques et fédéral
Autonomie communautaire	Autonomie territoriale Extension ajustable à l'extension géographique des communautés	Communautés autochtones de population variable	Principalement autorités traditionnelles des communautés	Compétences : Variables, qui concerne la communauté et pour l'élection de conseils municipaux Ressources : Travaux communautaires volontaires Financement public non défini
Autonomie municipale	Autonomie territoriale Extension variable	Municipalités avec une population autochtone ou avec une population majoritairement autochtone	Conseil municipal autochtone élu par le processus en vigueur dans les us et coutumes	Compétences : Variables, à être définies par les gouvernements étatiques et fédéral Ressources : À être assignées par les autorités compétentes

61

⁵⁷ S. GUIMONT MARCEAU, *ibid.*

⁵⁸ S. GUIMONT MARCEAU, *ibid.*, p. 33

⁵⁹ S. GUIMONT MARCEAU, *ibid.*, p. 32.

⁶⁰ H. FAVRE, *Changement et continuité chez les Mayas du Mexique*, Edition de l'IHEAL, Paris, 1971, p. 117 – 141.

⁶¹ S. GUIMONT MARCEAU, *Autonomie et développement territorial au Mexique zapatiste : la part des organisations sociales*, *op. cit.*, p. 34.

Dans le cas des zapatistes, les entités autonomes ne sont pas reconnues par le gouvernement. Il s'agit d'entités autonomes *de facto*. Leurs territoires sont par conséquent qualifiés par eux-même de « rebels ». Actuellement, ils contrôlent la majeure partie du Chiapas⁶².

L'autonomie peut être évidemment territoriale mais elle peut aussi être personnelle⁶³. Si le groupe dont il est question se concentre sur un territoire unique elle sera territoriale mais si les membres du groupe à qui bénéficie l'autonomie, comme les minorités ethniques par exemple, sont dispersés sur un territoire incluant d'autres individus, l'autonomie sera personnelle⁶⁴. Certaines zones du Chiapas sont homogènement peuplées d'autochtones, mais d'autres, comme les grandes villes, sont habitées par différentes populations.

4) Degrés d'autonomie

L'autonomie accordée à un territoire ou à une population peut être plus ou moins complète. La forme la plus radicale est l'autonomie entière que prend un peuple, dans ce cas on parlera d'indépendance. À ce stade cela ne relève plus de la simple autonomie puisque le peuple acquiert une souveraineté entière. Or, l'autonomie nous l'avons dit est accordé par un État à une entité.

Nous examinerons dans cette section l'ampleur que l'autonomie peut revêtir depuis sa forme la plus extrême, à savoir l'indépendance, jusqu'à l'autonomie politique, ou autogouvernement, que traduit le concept d'autodétermination interne. C'est cette dernière qui est reclamée et mise en œuvre dans le mouvement zapatiste. Toutefois, il est primordial de distinguer le droit à l'autodétermination interne, soit le droit pour un peuple de déterminer son propre régime politique, du droit à l'autodétermination externe, faisant référence au droit pour un peuple de faire partie de l'État de son choix⁶⁵.

a) Autodétermination externe

Jean Salmon définit l'autodétermination externe comme un « principe politique d'inspiration démocratique » qui a pour but de permettre à chaque population de « disposer d'elle-même », c'est-à-dire, de déterminer son propre statut politique, économique, social et culturel en toute liberté et en toute indépendance selon son libre choix⁶⁶.

⁶² S. GUIMONT MARCEAU, *ibid.*, p. 79.

⁶³ G. ALFREDSSON, « The right of Self-Determination and Indigenous Peoples », *Modern Law of Self-Determination*, C. TOMUSCHAT, (dir), Dordrecht, Boston, London, Martinus Nijhoff Publishers, 1993, p. 52.

⁶⁴ G. ALFREDSSON, *ibid.*

⁶⁵ J. BROSSARD, *L'accession à la souveraineté et le cas du Québec*, Presses de l'Université de Montréal, Montréal, 1976, p. 78.

⁶⁶ J. SALMON, *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 379. Aux termes de la résolution 1541, l'exercice du droit à l'autodétermination doit se traduire à travers l'expression de la volonté libre et authentique du peuple concerné, notamment par la mise en place de référendums.

Le droit à l'autodétermination trouve ses racines dans la pensée de Locke et des Lumières, et s'est concrétisé lors de la Révolution américaine⁶⁷. L'émergence des États-Unis d'Amérique incarne l'aboutissement historique de ce droit. L'idée même de "l'autodétermination" a été formulée par George Washington et Thomas Jefferson⁶⁸. Par la suite, la Révolution française a également adopté cette notion⁶⁹. Toutefois, c'est avec le président Woodrow Wilson que le concept a été véritablement théorisé dans ses discours au Congrès et au Sénat⁷⁰. « Les peuples n'ont pas à passer d'un État à un autre selon une conférence internationale ou un accord entre États rivaux et antagonistes. Les aspirations nationales doivent être respectées ; à présent, les peuples ne doivent être dominés et gouvernés qu'avec leur consentement. L'autodétermination n'est pas un vain mot. C'est dorénavant un principe d'action impératif que les hommes d'État n'ignoreront qu'à leurs risques et périls »⁷¹.

Le Mexique, à l'instar des États-Unis, mena sa guerre d'indépendance près de quarante ans plus tard pour se libérer aussi de la tutelle d'un empire européen. Le droit à l'autodétermination externe a traditionnellement été mis en œuvre dans le cadre de la décolonisation des grandes puissances européennes. Toutefois, force est de constater que ce droit n'a jamais été mis en œuvre par les peuples amérindiens pour revendiquer leur indépendance face à leurs colonisateurs et leurs descendants, symbole d'une asymétrie de force plus que d'une logique de principes juridiques.

Le droit à l'autodétermination est universellement reconnu et doit être respecté par tous les États⁷². Pourtant, force est de constater que nombre de peuples voient leur désir d'indépendance nié ou maté par l'État duquel il tente de s'émanciper. Tel est le cas notamment du Sahara occidental, dont le territoire est toujours sous occupation marocaine à l'heure actuelle, malgré le droit à l'autodétermination expressément reconnu au peuple sahraoui par les Nations Unies⁷³. En effet, cela irait à l'encontre de la définition des populations indigènes que donne la

⁶⁷ F. FERRÉ, « Droit à l'autodétermination et nation », *Les questions écrites au gouvernement*, Civitas Europa, 2021/1, n° 46, p. 363

⁶⁸ F. FERRÉ, *ibid.*, p. 363.

⁶⁹ F. FERRÉ, *ibid.*

⁷⁰ F. FERRÉ, *ibid.*

⁷¹ W. WILSON, Discours du Congrès au Sénat du 11 février 1918, cité dans F. FERRÉ, *ibid.*

⁷² Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration relative aux principes du Droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations unies, 24 octobre 1970, Doc NU A/8018, p. 131 – 134 : « *En vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, principe consacré dans la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer leur statut politique, en toute liberté et sans ingérence extérieure, et de poursuivre leur développement économique, social et culturel, et tout État a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte* ». À ce propos, la Cour internationale de justice a déclaré que le droit à l'autodétermination avait une portée coutumière et constituait une obligation « *erga omnes* », ce qui implique que tous les Etats ont un intérêt juridique à ce que ce droit soit protégé et respecté (C.I.J., *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, Arrêt du 30 juin 1995, C.I.J. Rec. 1995, p. 102, para. 29). Dans son rapport de 2019, la Commission du droit international a reconnu le caractère de jus cogens du droit à l'autodétermination des peuples (Commission de Droit International des Nations Unies, Rapport, Soixante et onzième session, 29 avril – 7 juin et 8 juillet – 9 août 2019, 2019, doc. A/74/10, p. 219.) La Cour internationale de Justice a suivi le même raisonnement, en considérant que le droit à l'autodétermination constituait une « norme impérative de droit international » (C.I.J., *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, Avis consultatif du 19 juillet 2024, C.I.J. Rec. 2024, p. 66, para. 233.)

⁷³ C.I.J., *Sahara occidental*, Avis consultatif du 16 octobre 1975, C.I.J. Rec. 1975, p. 68, para. 162.

Convention 169 qui l'exclut expressément de l'acceptation du terme « peuple » en tant que titulaire de ce droit⁷⁴. Toutefois, nous le verrons, les derniers instruments internationaux concernant les peuples autochtones ont fini par leur reconnaître aussi le statut de peuple. Pour autant, l'autodétermination dont ils peuvent jouir n'est qu'interne.

Cependant, certains auteurs considèrent que les peuples indigènes sont bel et bien des peuples pouvant revendiquer le droit de disposer d'eux même. Ainsi, M. Seymour postule que le terme « peuple » est problématique, son caractère imprécis étant prétexte à diminuer le droit à l'autodétermination⁷⁵. Il explique également la difficulté à définir le mot peuple car il en existe plusieurs sortes⁷⁶.

M. Seymour propose comme alternative la notion de « nation » qu'il conçoit comme « un peuple organisé institutionnellement ». Suivant ce postulat, certaines populations autochtones à l'intérieur d'États souverains peuvent être qualifiées de « nations ethniques »⁷⁷. Ce sont des « sociétés ayant une origine ancestrale commune et [qui] sont composées de personnes se représentant majoritairement de cette façon »⁷⁸. Par exemple, le groupe tzotzil-tzeltal, qui est le groupe le plus important numériquement au Chiapas, est organisé selon un système de municipes⁷⁹. La communauté est dotée d'autorités politiques et religieuses et est régie selon ses propres règles⁸⁰.

Une autre autrice, D. Farget, suggère, elle aussi, que les peuples autochtones peuvent être titulaire du droit à l'autodétermination externe suivant le principe de non-discrimination⁸¹. G. Alfredsson s'interrroge à juste titre : « Pourquoi ces peuples devraient se voir nier ce qui⁸² bénéficie à d'autres lorsque nous parlons de peuples ou de nations avec leurs propres identités, territoires et institutions politiques qui exerçaient un contrôle interne et externe jusqu'à ce qu'ils soient réduits à la dépendance ?⁸³ »

Concernant les minorités, G. Pentassuglia considère qu'elles peuvent, elles aussi, être qualifiées de « peuples ». En effet, elles remplissent les critères établis par un rapport de l'UNESCO de 1989⁸⁴ sur le concept du droit des peuples : tradition historique commune, culture, identité ethnique commune, liens territoriaux etc.⁸⁵.

⁷⁴ Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux de l'O.I.T., 1989, art. 1.3.

⁷⁵ M. SEYMOUR, « L'autodétermination interne et externe des peuples », *Revue québécoise de droit international*, 2022, p. 168 – 169.

⁷⁶ M. SEYMOUR, *ibid.*

⁷⁷ M. SEYMOUR, *ibid.*

⁷⁸ M. SEYMOUR, *ibid.*

⁷⁹ H. FAVRE, *op. cit.*, p. 117 – 141.

⁸⁰ H. FAVRE, *ibid.*

⁸¹ D. FARGET, *Le droit au respect des modes de vie minoritaires et autochtones dans les contentieux internationaux des droits humains*, Montréal, Thémis, 2012, p. 277.

⁸² Alfredsson parle ici de l'aspect externe de l'autodétermination.

⁸³ G. ALFREDSSON, *op. cit.*, p. 46 – 47.

⁸⁴ Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, Réunion internationale d'experts sur l'approfondissement de la réflexion sur le concept de droits des peuples, Rapport final et recommandations, 22 février 1990, Paris, SHS-89/CONF.602/7, p. 8.

⁸⁵ G. PENTASSUGLIA, *Minorités en droit international : une étude introductory*, Editions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2004, p. 175.

L'objectif le plus évident du droit à l'autodétermination externe est *l'indépendance*⁸⁶. Dans ce cas, nous dépassons l'amplitude du concept d'autonomie et nous ne pouvons lier ce but à celui des zapatistes qui n'ont jamais eu pour vocation de réclamer la sécession avec le Mexique.

La deuxième solution est *l'intégration à un État indépendant*⁸⁷. Dans un tel cas de figure, on considère que le territoire non autonome a atteint une pleine autonomie⁸⁸. Cela serait le cas si les territoires du Chiapas étaient préalablement souverains et décidaient de s'intégrer au territoire mexicain, ce qui n'est en l'espèce pas du tout le cas. Pour autant, il n'est pas tout à fait absurde d'envisager le parallèle. Si l'on conceptualise le monde avec la notion d'État tel que défini à l'article premier de la Convention de Montevideo⁸⁹, alors le Chiapas ne réunit pas les conditions nécessaires et suffisantes de l'État souverain⁹⁰. De même, pour que l'intégration soit acceptable aux yeux des NU, le territoire intégré doit avoir émis le désir démocratique clair à travers des institutions libres de rejoindre en toute connaissance de cause l'État indépendant⁹¹.

Il est possible de critiquer ces conditions occidento-centrées. En effet, il n'a jamais été demandé par voie d'un plébiscite informant la population⁹² native de la jungle lacandonne si elle voulait rejoindre le nouvel État mexicain succédant à la Nouvelle Espagne qui s'était installée précédemment par la force sur ses terres.

Le troisième cas de figure est *l'association à un État indépendant*⁹³. À la différence de la solution précédente, l'État associé doit avoir le droit d'établir sa constitution intérieure librement⁹⁴. Porto Rico en est un exemple⁹⁵. Ce pays jouit d'une autonomie interne mais est soumis à la souveraineté des États-Unis qui gèrent sa politique externe, c'est-à-dire sa politique étrangère, sa défense et une partie de sa représentation sur la scène internationale.

Certains recueils de droit international public parlent également d'un droit à l'autodétermination externe des peuples mal représentés par le gouvernement qui les dirige.

⁸⁶ É. DAVID, et J. SALMON, *Le droit international public selon Jean Salmon*, Bruxelles, Collection de droit international, Bruylant, 2024, Volume 1 et 2, p. 1515.

⁸⁷ É. DAVID, et J. SALMON, *ibid.*

⁸⁸ Principes qui doivent guider les Etats membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e) de l'article 73 de la Charte des Nations Unies, leur est applicable ou non (A/RES/1541 (XV), 15 décembre 1960), principe VI.

⁸⁹ Article 1^e de la Convention sur les droits et les devoirs des Etats, Montevideo, 26 décembre 1933.

⁹⁰ Les éléments constitutifs de l'Etat sont classiquement énumérés au nombre de quatre : 1^o un territoire ; 2^o une population établie sur ce territoire de façon fixe et permanente ; 3^o une organisation politique ; 4^o et qui exerce l'autorité sur ce territoire et cette population de façon souveraine.

⁹¹ É. DAVID, et J. SALMON, *op. cit.*, p. 1515.

⁹² L'information de la population du changement de statut qui en découle et des alternatives à l'intégration doit être une condition pour que celle-ci soit reconnue comme valable aux yeux des NU selon le principe IX de la résolution 1541 de l'AGNU.

⁹³ É. DAVID, et J. SALMON, *op. cit.*, p. 1515.

⁹⁴ É. DAVID, et J. SALMON, *ibid.*, p. 1515.

⁹⁵ Résolution 748 (VIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies, Cessation de la transmission d'informations en vertu de l'article 73 e de la Charte en ce qui concerne Porto Rico, 27 novembre 1953, Doc A/PV.459, p. 21 – 23.

Selon J. Salmon, un tel droit pourrait découler de la Déclaration sur les relations amicales (A/RES/2625)⁹⁶.

Ainsi J. Salmon expose : « Un gouvernement qui ne représenterait pas l'ensemble du peuple sans distinction de race, etc., pourrait justifier le droit à la sécession d'une partie de la population. Ce principe n'a cependant jamais donné lieu à une quelconque application sauf à considérer eu égard aux critères de race, de croyance et de couleur [...] qu'il ne vise que les gouvernements racistes. »⁹⁷

Par ailleurs, la résolution 3314 reconnaît aux peuples qui sont soumis à des régimes coloniaux ou racistes ou à d'autres formes de domination étrangère un droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance⁹⁸.

Nous l'avons dit, les peuples autochtones ne bénéficient que d'un droit à l'autodétermination interne, sans droit de sécession acquis par principe. Cependant, il serait concevable qu'il puisse l'acquérir si l'État dont ils font partie échoue de manière continue à remplir ses obligations à l'égard de ceux-ci⁹⁹. L'AZLN, bien que n'ayant jamais proposé que les territoires autochtones fassent sécession avec l'État mexicain, en a cependant prétendu tiré le droit de renverser le pouvoir en place dans la mesure où celui-ci a inlassablement manqué à son devoir d'offrir aux autochtones la garantie d'une vie décente et la reconnaissance de leur identité propre.

b) Autodétermination interne

L'autodétermination interne, que Thornberry qualifie également d'autodétermination démocratique, est définie par lui comme l' « accomplissement de la liberté par les peuples dans un processus continu d'autogouvernement authentique, afin d'ancrer leur libération dans la culture de la démocratie. »¹⁰⁰

Nous avons vu que les peuples indigènes ne peuvent prétendre au droit à l'autodétermination externe bien que certains auteurs comme Seymour ou Farget critiquent que le droit international ne leur offre pas la même protection que n'importe quel autre « peuple ». Cependant, ils peuvent bénéficier d'un statut d'autonomie, déterminer leur propre statut politique et juridique, choisir le modèle de développement économique et social qui leur est adapté, et mettre en œuvre les

⁹⁶ Dans son 5 ème principe : « *Rien dans les paragraphes précédents ne sera interprété comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démembrerait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout État souverain et indépendant se conduisant conformément au principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes énoncé ci-dessus et dotés d'un gouvernement représentant l'ensemble du peuple appartenant au territoire sans distinction de race, de croyance ou de couleur.* »

⁹⁷ É. DAVID, et J. SALMON, *op. cit.*, p. 1548.

⁹⁸ Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies, Définition de l'agression, 14 décembre 1974, Doc NU A/RES/3314. Ainsi, c'est au nom du droit à l'autodétermination que les peuples sud-africain et sud-rodésien (devenu zimbabwéen) ont remporté leur lutte pour l'indépendance.

⁹⁹ D. FARGET, *op. cit.*, p. 277.

¹⁰⁰ P. THORNBERRY, « The Democratic or Internal Aspect of Self Determination with some Remarks on Federalism », *Modern Law of Self-Determination*, C. TOMUSCHAT, (dir), Dordrecht, Boston, London, Martinus Nijhoff Publishers, 1993. p. 102.

mesures nécessaires à la protection de leur culture¹⁰¹. Ils doivent également pouvoir exercer pleinement l'ensemble des droits politiques liés à leur spécificité, notamment en participant aux décisions qui les concernent directement¹⁰².

Cependant, à l'heure actuelle, le droit international accorde une portée très limitée au droit à l'autodétermination interne. Ce droit est généralement interprété de manière restrictive, se résumant à une simple possibilité de représentation politique¹⁰³. Tant qu'un peuple peut élire démocratiquement des représentants issus de ses rangs, et que ces derniers participent, même modestement, à la gouvernance de l'État auquel il appartient, on considère que ce peuple exerce son autodétermination à l'intérieur de cet État¹⁰⁴. Pourtant, dans les faits, les représentants de minorités ne sont souvent appelés à occuper des postes d'influence dans les institutions centrales que s'ils adoptent les positions de la majorité nationale¹⁰⁵.

B. Le concept d'autonomie dans les droits de l'homme

L'autonomie est un concept peu abordé par les instruments relatifs aux droits humains. Cela s'explique notamment par le fait que les droits de l'homme s'adressent par définition aux individus plutôt qu'aux groupes. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples fait figure d'exception à cette règle, en accordant expressément des droits à des collectivités humaines dans leur ensemble¹⁰⁶.

Nous examinerons dans ce chapitre les conventions internationales et régionales des droits de l'homme les plus célèbres dont peuvent se prévaloir l'AZLN pour obtenir son droit à l'autonomie. Plus exactement, nous examinerons les articles en lien direct avec cette revendication.

1) Sources juridiques

a) Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948

La Déclaration universelle des droits de l'homme constitue l'exemple par excellence du *soft law*¹⁰⁷ : un texte dépourvu de force contraignante, mais doté d'une remarquable effectivité. Elle a servi de modèle pour l'élaboration de l'ensemble des instruments juridiques internationaux

¹⁰¹ A. MARTIN, *Les droits indigènes en Amérique Latine*, *op. cit.*, p. 46.

¹⁰² A. MARTIN, *ibid.*, p. 46.

¹⁰³ S. SEYMOUR, *op. cit.*, p. 173.

¹⁰⁴ S. SEYMOUR, *ibid.*

¹⁰⁵ S. SEYMOUR, *ibid.*

¹⁰⁶ Voy. Not. Articles 19 à 26 de la Convention africaine des droits de l'homme et des peuples, Nairobi, 27 juin 1981.

¹⁰⁷ J. CAZALA, « Le Soft Law international entre inspiration et aspiration », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2011, p. 54.

relatifs aux droits de l'homme¹⁰⁸. Bien que cette Déclaration ait été conçue comme un idéal à atteindre, toute une série de droits qu'elle contient ont acquis depuis lors un caractère coutumier¹⁰⁹ et ont été incorporés dans les Pactes des Nations Unies de 1966, deux instruments internationaux contraignants¹¹⁰. Elle oriente également le juge dans l'interprétation tant de ces instruments que du droit interne¹¹¹. Plusieurs articles qu'elle énonce peuvent être interprétés à l'avantage des revendications d'autonomie.

Cependant, les minorités en tant que groupe ont été délibérément ignorées de la déclaration au profit seul de l'individu¹¹². En effet, elle ne comporte aucune référence aux droits des minorités, qu'il s'agisse des droits des individus issus de groupes minoritaires ou de ceux des groupes en tant que tels¹¹³. L'hypothèse avancée par F. Arlettaz est que cette omission résulte des divergences entre les États au moment de l'élaboration de la Déclaration¹¹⁴.

L'article 2 proclame au premier paragraphe l'égalité entre les hommes à se prévaloir de tous les droits et libertés contenus dans la déclaration sans discrimination aucune. Son second paragraphe dispose :

De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

L'AZLN mobilise les droits individuels reconnus par la DUDH au profit du groupe que constituent les indigènes au Chiapas. Elle dénonce que cette catégorie ne bénéficierait pas des mêmes droits que d'autres part de la population.

L'article 21 consacre les droits politiques en ces termes :

1. *Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.*
2. *Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.*
3. *La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.*

¹⁰⁸ S. VAN DROOGENBROECK (dir.), *Le Droit international et européen des droits de l'homme devant le juge national*, Larcier, 2014, p. 16.

¹⁰⁹ C.I.J, *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran)*, Arrêt du 24 mai 1980, C.I.J Rec. 1980, p. 42, para. 91.

¹¹⁰ R. CASSIN, « De la place faite aux devoirs des individus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme », in *Mélanges offerts à Polys Modinos*, Paris, Pedone, 1968, p. 487.

¹¹¹ S. VAN DROOGENBROECK (dir.), *op. cit.*, p. 16.

¹¹² F. ARLETTAZ, « Les minorités dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, une absence délibérée », *Tijdschrift voor rechtsgeschiedenis*, 2020-12, Vol. 88 (3-4), p. 589.

¹¹³ F. ARLETTAZ, *ibid.*, p. 558.

¹¹⁴ F. ARLETTAZ, *ibid.*

Cet article est le pendant de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹¹⁵. Il est crucial au regard des dénonciations des zapatistes. Premièrement, car nous l'avons vu, ceux-ci contestent la légitimité du Parti révolutionnaire institutionnel à être arrivé au pouvoir par des moyens réguliers. Ensuite, car ils évoquent l'article 39 de la Constitution mexicaine sur la souveraineté populaire, estimant que le gouvernement au pouvoir ne traduit pas la volonté du peuple. Enfin, car ils prétendent que le groupement indigène est systématiquement écarté de l'administration publique du pays mais surtout de leurs propres affaires locales.

De plus, l'Union interparlementaire déplore également que les parlementaires ne soient pas assez formés aux droits de l'homme¹¹⁶. Ces derniers doivent aussi en être les gardiens¹¹⁷.

Puisque l'ensemble de la population a le droit à être représenté et que ses représentants doivent protéger les droits de l'homme, la création d'organes représentatifs particuliers comme le Congrès national indigène renforce l'effectivité de ces droits pour les individus amérindiens.

b) Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966

Le Mexique a ratifié le PIDCP¹¹⁸ en 1981. En vertu de l'article 2§1 du Pacte, le Chiapas se trouve sous la juridiction de l'État mexicain, par conséquent il incombe à ce dernier de respecter ses obligations en matière de droits humains à l'égard des populations chiapanèques.

Le Pacte établit le Comité des droits de l'homme, composé d'experts indépendants qui se réunissent afin d'examiner les rapports des États parties et d'émettre des recommandations sur l'application du Pacte sous la forme d'«observations générales». Son article 27, dédié aux droits des minorités, sera examiné dans la chapitre suivant.

Il consacre à son article premier le droit à l'autodétermination, entendue dans son acceptation interne, mais y ajoute des précisions importantes dans le cas qui nous concerne.

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

Lu en combinaison avec l'article 4 de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones qui sera analysé plus loin il faut ici comprendre l'autodétermination comme limitée à un droit à l'autonomie et à la libre administration .

L'article 26 cible moins directement l'autonomie mais s'avère pourtant pertinent dans les revendications zapatistes dans la mesure où ces derniers dénoncent les discriminations

¹¹⁵ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Guide à l'usage des parlementaires, n° 26, HR/PUB/16/4 (ONU), 2016, p. 20.

¹¹⁶ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Guide à l'usage des parlementaires, n° 26, *ibid.*, p. 4 – 5.

¹¹⁷ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Guide à l'usage des parlementaires, n° 26, *ibid.*, p. 66 et s.

¹¹⁸ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New York, 16 décembre 1966.

culturelles, économiques et sociales dont est victime le peuple autochtone. Il consacre l'égalité des individus devant la loi et l'interdiction des discriminations.

c) Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme de 1948

Le système interaméricain, mis en place par l'Organisation des États américains (OEA), repose sur une structure institutionnelle dualiste. Il se compose de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), fondée en 1959 et basée à Washington, et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CourIDH), créée en 1978 et située à San José, au Costa Rica.

Contrairement au système européen des droits de l'homme, la Cour interaméricaine ne peut être saisie directement par un individu ou un groupe : seules la Commission interaméricaine ou un État membre peuvent lui soumettre une affaire. De nombreuses plaintes émanant de populations autochtones ont toutefois été adressées à la Commission¹¹⁹. À ce jour, trois procédures de règlement à l'amiable ont abouti, dont deux avec le Mexique : l'affaire *Gerónimo Gómez López* (17 juillet 2012) et l'affaire *Ricardo Ucán Seca* (15 juillet 2010)¹²⁰.

La déclaration consacre le droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté (article 13). Elle donne le droit également à avoir un travail dans des conditions dignes ainsi que de recevoir une rémunération en rapport avec son travail lui permettant de mener une vie digne à elle et sa famille (article 14). Cette revendication a souvent été portée par le mouvement zapatiste. De même, l'article 11 consacre le droit à la santé protégée par des mesures sanitaires et sociale. Elle permet également aux individus de se réunir (article 21) et de s'associer pour protéger ses intérêts légitimes (article 22).

Elle consacre les droits participatifs à l'article 20 :

Toute personne capable du point de vue civil, a le droit de participer au gouvernement de son pays, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants, et de prendre part aux élections populaires honnêtes, périodiques et libres faites au scrutin secret.

La déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme ne consacre pas le droit à l'autodétermination. Il est pertinent de noter qu'à l'inverse, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples consacre expressément ce droit en son article 20.¹²¹

d) Convention américaine des droits de l'homme de 1969 (ou « Pacte de San José »)

La Convention américaine relative aux droits de l'homme ne consacre pas le droit à l'autodétermination. Toutefois, elle garantit plusieurs droits susceptibles d'être mobilisés pour

¹¹⁹ I. BELLIER, *Peuples autochtones dans le monde. Les enjeux de la reconnaissance*, Horizons autochtones, L'Harmattan, 2013, p. 158.

¹²⁰ I. BELLIER, *ibid.*

¹²¹ "Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie", art. 20.

protéger les peuples dans l'exercice de leurs droits sur leurs richesses et ressources naturelles¹²². Parmi ces droits figurent notamment le droit à la vie (article 4), le droit à la reconnaissance de la dignité (article 11) et le droit à la propriété privée, dont l'usage et la jouissance peuvent être légalement limités dans l'intérêt social (article 21)¹²³. Elle garantit également la liberté d'association notamment à des fins politiques (article 16).

Le seul article concernant les droits politiques se résume aux droits à participer aux affaires publiques, d'élire des représentants ainsi que d'être élu et d'accéder aux fonctions publiques de son pays (article 23.1). De plus, la convention américaine prévoit la possibilité pour les États de limiter l'exercice de ces droits pour des motifs d'âge, de nationalité, de résidence, de langue, de capacité de lire et d'écrire, de capacité civile ou mentale, ou dans le cas d'une condamnation pénale (article 23.2). Concrètement, cela pourrait discriminer les indigènes qui ne parlent pas tous espagnol au Mexique et qui ne sont pas tous lettrés.

Enfin, nous ajouterons que dans le contexte autochtone, la Cour I.D.H. interprète l'article 23 de façon à légaliser la participation politique des structures de représentation traditionnelles au sein des conseils régionaux et locaux¹²⁴.

C. Le concept d'autonomie dans les droits des minorités

Les droits des minorités ne sont pas à distinguer de la branche des droits de l'homme. Ils en constituent simplement une application à l'égard des communautés minoritaires dans leur dimension collective¹²⁵. Ils peuvent également s'appliquer individuellement aux membres qui les composent. Cependant, J. Anaya soulève un paradoxe : les droits de l'homme ont vocation à s'appliquer universellement à chacun. Or, le droit des minorités repose sur le concept central de la diversité¹²⁶. Cela pose question sur la légitimité des institutions extérieures à imposer un standard de dignité humaine à des formes de vie minoritaires et autochtones¹²⁷.

1) Définition juridique de minorité

La question des minorités n'a fait que croître dans l'évolution du droit international public. À la suite de la Première Guerre mondiale, la Société des Nations a mis en place un régime

¹²² M. ÖZDEN, et C. GOLAY, *Le droit des peuples à l'autodétermination et à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles sous l'angle des droits humains*, Centre Europe Tiers Monde (CETIM), Genève, 2010, p. 11.

¹²³ M. ÖZDEN, et C. GOLAY, *ibid.*, p. 11.

¹²⁴ Cour I.D.H., *Yatama v. Nicaragua* arrêt, 23 juin 2005, Requête n°12388.

¹²⁵ D. FARGET, *op. cit.*, p. 115.

¹²⁶ J. ANAYA, *Indigenous Peoples in International Law*, Oxford University Press, 2^e édition, Oxford, 2004, p. 133.

¹²⁷ D. FARGET, *op. cit.* p. 117.

complexe de protection des minorités, fondé sur la sauvegarde de groupes intermédiaires situés entre l'État et les individus¹²⁸.

Historiquement, les minorités dont parlait la Société des Nations dans le contexte européen d'après-guerre n'étaient pas en lien direct avec les peuples autochtones qui nous intéressent. Pour autant, les instruments internationaux qui protègent les premières peuvent servir les seconds si leurs champs d'application territoriaux se rencontrent.

Il n'existe pas de définition internationale du terme « minorité » qui serait contenue dans un traité normatif¹²⁹. Selon G. Pentassuglia, cette carence s'expliquerait par la difficulté d'identifier les communs dénominateurs qui rassemblent la multiplicité de groupes pouvant être qualifiés de minorités¹³⁰. Cependant, plusieurs éléments qui s'y raccrochent rencontrent un consensus en droit international¹³¹. Nous les citerons plus loin.

Il y a bientôt un siècle, la Cour permanente de Justice internationale a défini le concept de « communauté» dans son avis consultatif du 31 juillet 1930 comme :

Une collectivité de personnes vivant dans un pays ou une localité donnée, ayant une race, une religion, une langue et des traditions qui leur sont propres, et unies par l'identité de cette race, de cette religion de cette langue et de ces traditions dans un sentiment de solidarité, à l'effet de conserver leurs traditions, de maintenir leur culte, d'assurer l'instruction et l'éducation de leurs enfants conformément au génie de leur race et de s'assister mutuellement¹³².

Ensuite, l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, dans une proposition, définit la « minorité nationale » selon ces termes :¹³³

[...] un groupe de personnes dans un État qui : résident sur le territoire de cet État et en sont citoyens ; entretiennent des liens anciens, solides et durables avec cet État ; présentent des caractéristiques ethniques, culturelles, religieuses ou linguistiques spécifiques ; sont suffisamment représentatives, tout en étant moins nombreuses que le reste de la population de cet État ou d'une région de cet État ; sont animées de la volonté de préserver ensemble ce qui fait leur identité commune, notamment leur culture, leurs traditions, leur religion ou leur langue¹³⁴.

¹²⁸ F. ARLETTAZ, *op. cit.*, p. 558.

¹²⁹ G. PENTASSUGLIA, *op. cit.* p. 57.

¹³⁰ G. PENTASSUGLIA, *ibid.*

¹³¹ G. PENTASSUGLIA, *ibid.*

¹³² C.P.J.I., *Interprétation de la convention entre la Grèce et la Bulgarie, relative à l'émigration réciproque (Communauté gréco-bulgares)*, Avis consultatif du 31 juillet 1930, série B, n°17.

¹³³ A. MOINE, « Unité du peuple kurde et droit international des minorités », *La Question Kurde*, Civitas Europa, 2015/1, n° 34, p. 111.

¹³⁴ Article premier de la Proposition de protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales concernant les personnes appartenant à des minorités nationales, Recommandation 1201 (1993) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

On peut dès lors mettre en exergue des caractéristiques objectives propres aux minorités : le nombre d'individus, leurs caractéristiques distinctives, la solidarité et la volonté de préservation d'une identité¹³⁵.

L'absence d'une définition claire et unanime entraîne nombre d'incertitudes et multiplie tant les revendications minoritaires que la négation par certains États de l'existence même de minorités¹³⁶.

Dans la plupart des cas, les constitutions étatiques font fi des minorités à l'avantage du concept d'unité nationale¹³⁷. Comme le souligne B. de Witte, « L'existence d'une [...] minorité est donc basée d'abord sur un élément négatif de l'exclusion : les caractéristiques propres du groupe ne sont pas prises en compte dans la constitution du lien national dans l'État où il vit ».¹³⁸ Dès lors, « le droit de la majorité, qui lèse potentiellement la minorité, côtoie dans l'ordre juridique le droit des minorités, qui affecte possiblement l'unité nationale. »¹³⁹

a) Minorité culturelle

Le concept de minorité est pluriel. Une minorité peut être ethnique ou linguistique, comme c'est le cas en Belgique. Le Chiapas connaît de nombreuses langues dans sa région ; le tzeltal est la plus courante après l'espagnol mais il existe le tzotzil, le ch'ol, le tojolabal le lacandón qui sont toutes des langues de la famille de langage maya et dont certaines sont menacées à court terme de disparaître ainsi que le zoque qui appartient à une autre branche linguistique¹⁴⁰. D'ailleurs, près de 30% des Chiapanèques ne parlent pas l'espagnol¹⁴¹. D'un point de vue numérique, tous ces groupements sont des minorités linguistiques par rapport à l'État central. En revanche, ce n'est pas forcément le cas à l'échelle de la région chiapanèque. De plus, leur langue est avant tout une expression de leur culture maya et de leur pratiques religieuses et culturelles ancestrales qui en font un groupe partageant des caractéristiques communes.

Les peuples précolombiens du Chiapas peuvent notamment être considérés sous l'angle des minorités culturelles. Selon l'UNESCO, il s'agit d'un « groupe de personnes vivant dans une société donnée et appartenant à une culture différente de celle de la majorité »¹⁴². En l'espèce, les descendants des Mayas perpétuent des traditions préhispaniques dans des langues autres que l'espagnol et avec des pratiques religieuses autres que le catholicisme. La culture maya chiapanèque est plus large que son domaine linguistique ou religieux, elle s'exprime dans

¹³⁵ A. MOINE, « Unité du peuple kurde et droit international des minorités », *op. cit.*, p. 112.

¹³⁶ A. MOINE, « Unité du peuple kurde et droit international des minorités », *ibid.*, p. 112.

¹³⁷ A. MOINE, « Unité du peuple kurde et droit international des minorités », *ibid.*, p. 112.

¹³⁸ B. DE WITTE, « Minorités nationales : reconnaissance et protection », *Nationalismes, Pouvoirs*, n° 57, avril 1991, p. 113.

¹³⁹ A. MOINE, « Unité du peuple kurde et droit international des minorités », *op. cit.*, p. 113.

¹⁴⁰ Servicio Internacional para la Paz, « Chiapas en données », disponible sur www.sipaz.org.

¹⁴¹ Servicio Internacional para la Paz, *ibid.*

¹⁴² Groupe de personnes vivant dans une société donnée et appartenant à une culture différente de celle de la majorité.

l'artisanat, dans la culture culinaire, dans l'éducation donné aux enfants, dans l'organisation sociétale et familiale, dans l'administration de la justice orale etc.

b) Minorité ethnique

Avant de parler de minorité ethnique, les Nations Unies parlaient de minorités raciales¹⁴³. Certains membres estimaient que le terme « racial » devait être abandonné, car les classifications dites raciales manquaient de fondement scientifique et devenaient de plus en plus imprécises sous l'effet de l'évolution, des mariages mixtes et de l'évolution des idées et des croyances.¹⁴⁴ Le terme ethnique fut jugé plus approprié car il englobait les caractéristiques biologiques, culturelles et historiques¹⁴⁵. R. M. Burkey définit le groupe ethnique comme :

« [...] des peuples qui se perçoivent comme appartenant à une même entité en vertu d'une ascendance commune (réelle ou imaginée), unis par des liens émotionnels, une culture commune et le souci de préserver leur groupe. »¹⁴⁶

Le terme ethnie est malgré tout longtemps resté péjoratif, signifiant implicitement « tout peuple ayant une organisation sociale moins élaborée que la société occidentale »¹⁴⁷.

2) Sources juridiques

a) Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques consacre un article à la situation particulière des minorités. Cela fut décidé en 1950 sous l'impulsion de l'assemblée générale des Nations Unies pour répondre à un besoin grandissant de protection de celles-ci¹⁴⁸.

Son article 27 dispose ceci :

Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

Cet article impose une condition matérielle : la présence d'une ou plusieurs minorités sur le sol d'un État. La conséquence, pernicieuse, résultait dans le fait que les États furent tentés de nier

¹⁴³ V. BUDISLAV, « Le projet de Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques », *Annuaire français de droit international*, Vol. 25, 1979, p. 281 – 294.

¹⁴⁴ *Ibid.*

¹⁴⁵ *Ibid.*

¹⁴⁶ *Ibid.*

¹⁴⁷ B. DUTERME, « Peuples indigènes et minorités ethniques : les conditions sociales de leur reconnaissance », *Alternatives Sud*, Vol. VII, 2, 2000, Paris, L'Harmattan, p. 4.

¹⁴⁸ G. PENTASSUGLIA, *op. cit.*, p. 103.

leur existence même¹⁴⁹. La France par exemple refusa que cet article lui soit applicable en vertu du principe d'unité nationale repris à l'article 2 de sa constitution¹⁵⁰. Cette déclaration de réserve donna lieu à des litiges contre des bretonnants au sujet de l'emploi du breton¹⁵¹ et des polynésiens défendant leurs terres comme un « haut lieu de leur culture préeuropéenne »¹⁵².

La protection qui découle de l'article 27 est plus grande qu'une simple obligation négative de respect de la vie culturelle propre aux minorités à l'égard des États¹⁵³. Le Comité des droits de l'homme a en effet expressément reconnu l'existence d'obligations positives résultant de cet article¹⁵⁴. Il a imposé des mesures positives de protection grâce à la mise en œuvre de traitement différencié selon les minorités ainsi qu'aux membres qui la composent¹⁵⁵.

Le but poursuivi par cet article est le droit d'avoir en commun avec les autres membres du groupes sa religion, sa culture, ses langues propres afin de respecter les valeurs liées au sentiment d'appartenance du groupe¹⁵⁶. En somme, cela correspond au « droit à l'identité » même s'il n'est pas expressément formulé¹⁵⁷.

L'article 27 du PIDCP s'applique aux individus qui composent un groupe minoritaire et non pas à la collectivité entière bien qu'il revêt une dimension collective des droits qu'il protège¹⁵⁸. Dès lors, des facteurs objectifs¹⁵⁹ permettant d'identifier l'individu comme membre du groupe doivent être pris en compte, son auto-identification n'étant pas un élément absolu. Toutefois, il appartient à la personne de décider ou non d'être traitée comme membre d'une minorité si elle remplit ces critères¹⁶⁰.

La quasi-totalité des affaires invoquant l'article 27 concernent des personnes issues de peuples autochtones¹⁶¹. Nonobstant, ces derniers réclament un régime juridique protecteur séparé et spécifique car ils postulent être plus que de simples minorités¹⁶². Nous examinerons ce régime au chapitre suivant.

¹⁴⁹ G. PENTASSUGLIA, *ibid.*, p. 104.

¹⁵⁰ Constitution française, art 2 ; Nations Unies, *Human rights. Status of international instruments*, 1987, p. 35.

¹⁵¹ Com. D.H., *T.K. v. France*, 8 novembre 1989, CCPR/C/37/D/220/1987 ; C.E.D.H., *M.K. c. France*, 18 avril 2013, Requête no 19522/09.

¹⁵² Com. D.H., *Hopu et Bessert c. France*, 29 juillet 1997, CCPR/C/60/D/549/1993.

¹⁵³ D. FARGET, *op. cit.*, p. 202.

¹⁵⁴ D. FARGET, *ibid.*

¹⁵⁵ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale no. 23, Les droits des populations autochtones, (Cinquante et unième session, 1997), U.N. Doc.A/52/18, para. 1.

¹⁵⁶ F. ERMACORA., *The protection of minorities before the United Nations*, Collected Courses of the Hague Academy of International Law, IV, 1983, p. 309.

¹⁵⁷ G. PENTASSUGLIA, *op. cit.*, p. 105.

¹⁵⁸ G. PENTASSUGLIA, *ibid.*, p. 106 – 108.

¹⁵⁹ Comité des droits de l'homme, Observation du 27 juillet 1988, Rapport annuel 221, Communication n° 197/1985, paragraphe 9 alinéa 7.

¹⁶⁰ G. PENTASSUGLIA, *op. cit.*, p. 107.

¹⁶¹ G. PENTASSUGLIA, *ibid.*, p. 109.

¹⁶² G. PENTASSUGLIA, *ibid.*

b) Déclaration des Nations Unies des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques de 1992

La Déclaration fut écrite postérieurement, dans le cadre des principes énoncés à l'article 27 du PIDCP¹⁶³. L'article 1 consacre avant tout la protection de l'existence des minorités et leur impose de prendre des mesures législatives nécessaires à cette fin¹⁶⁴.

L'article 2 est le plus à même à conférer un droit à l'autonomie aux minorités. Son paragraphe premier reprend les garanties énoncées à l'art 27 du PIDCP. Les paragraphes qui suivent énoncent :

2. *Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de participer pleinement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique.*
3. *Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de prendre une part effective, au niveau national et, le cas échéant, au niveau régional, aux décisions qui concernent la minorité à laquelle elles appartiennent ou les régions dans lesquelles elles vivent, selon des modalités qui ne soient pas incompatibles avec la législation nationale.*
4. *Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de créer et de gérer leurs propres associations.*

D'emblée, il est intéressant de noter que le mouvement zapatiste, à l'exclusion de sa branche armée active au début de leur combat, pourrait revendiquer le droit d'exister en vertu de l'article 2, paragraphe 4.

Les paragraphe 2 et 3 consacrent des droits participatifs¹⁶⁵. Nous pouvons en déduire un droit à l'autonomie. Les termes du paragraphe 3 offrent la possibilité pour les minorités de prendre part à la gestion des affaires qui la concerne tandis que ceux du paragraphe 2 protègent le droit au mode de vie minoritaire. En résumé, la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales et ethniques, religieuses et linguistiques ne consacre pas ouvertement un droit à l'autonomie gouvernementale¹⁶⁶ mais garantit des droits à la participation politique allant dans ce sens. De plus, la Cour internationale de justice a reconnu ce droit à des minorités nationales dans l' *Affaire du Sud-Ouest Africain*¹⁶⁷.

D. Le concept d'autonomie dans les droits des peuples autochtones

Ce n'est qu'à partir de la seconde moitié du XX^e siècle que la question des droits des peuples indigènes commença à recevoir une attention accrue de la part de plusieurs grandes puissances

¹⁶³ G. PENTASSUGLIA, *ibid.*, p. 119.

¹⁶⁴ Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques du 18 décembre 1992, art. 1.

¹⁶⁵ G. PENTASSUGLIA, *op. cit.*, p. 120.

¹⁶⁶ D. FARGET, *op. cit.*, p. 277.

¹⁶⁷ C.I.J., *Affaire du Sud-Ouest Africain (Ethiopie c. Afrique du Sud et Libéria c. Afrique du Sud)*, Arrêt du 18 juillet 1966, C.I.J. Rec. 1966, p. 40, para. 69.

internationales, notamment les États-Unis, le Canada, la Nouvelle-Zélande et l'Australie, influencées par les dynamiques de décolonisation menées notamment par le Royaume-Uni et la France¹⁶⁸. Au cours des années 1970, les mouvements autochtones se structurèrent afin de renforcer l'impact de leurs actions au niveau régional et de mobiliser un soutien international plus large en faveur de leur cause¹⁶⁹. Fondée sur des droits ancestraux, la revendication d'autonomie portée par les mouvements autochtones inclut la demande d'autogouvernement, l'autogestion politique, économique et sociale, ainsi qu'un contrôle sur le processus de production¹⁷⁰.

À l'instar du droit des minorités, les droits des peuples indigènes ont progressivement été reconnus sur la scène internationale, d'abord au sein de la Société des Nations, puis au sein de l'ONU et de ses organisations spécialisées, ainsi qu'à travers de grandes conventions internationales, sans pour autant garantir une protection effective de ceux-ci¹⁷¹. Tout comme le droit des minorités, le droit des peuples autochtones n'est pas étanche au système des droits de l'homme.

1) Définition juridique de peuple autochtone

Les peuples autochtones prétendent être plus que de simples minorités¹⁷². Selon la convention n°169 de l'OIT du 27 juin 1989 sur les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, il s'agit des descendants des populations présentes sur le territoire avant sa conquête ou sa colonisation et qui, indépendamment de leur statut juridique national, ont préservé tout ou partie de leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques (art. 1, §1b).

Plusieurs approches peuvent être retenues pour définir les peuples indigènes¹⁷³ :

L'approche structuraliste qui définit les peuples autochtones en fonction de leur position dans la structure sociale du pays où ils vivent¹⁷⁴. Ce critère repose sur le rapport de domination auquel les populations autochtones sont généralement soumises¹⁷⁵. Le plus souvent, elles sont privées de l'accès à leurs propres ressources naturelles, marginalisées politiquement au sein d'États-nations qui peinent à les reconnaître ou les répriment, exploitées économiquement par les sociétés environnantes, et niées culturellement par des élites mondialisées qui les réduisent au silence ou les instrumentalisent¹⁷⁶. Dans leur grande majorité, les peuples autochtones occupent ainsi une position subalterne, marquée par un rapport d'opposition à un « autre »¹⁷⁷.

¹⁶⁸ A. MARTIN, *Les droits indigènes en Amérique Latine*, *op. cit.*, p. 14.

¹⁶⁹ A. MARTIN, *ibid.*, p. 14.

¹⁷⁰ S. GUIMONT MARCEAU, « Le mouvement autochtone mexicain à l'heure du dixième anniversaire des Accords de San Andrés », *La Chronique des Amériques*, Observatoire des Amériques, n° 10, mars 2006, p. 1.

¹⁷¹ A. MARTIN, *Les droits indigènes en Amérique Latine*, *op. cit.*, p. 14.

¹⁷² G. PENTASSUGLIA, *op. cit.*, p. 109.

¹⁷³ B. DUTERME, « Peuples indigènes et minorités ethniques : les conditions sociales de leur reconnaissance », *op. cit.*, p. 4.

¹⁷⁴ B. DUTERME, *ibid.*, p. 4.

¹⁷⁵ B. DUTERME, *ibid.*

¹⁷⁶ B. DUTERME, *ibid.*

¹⁷⁷ B. DUTERME, *ibid.*

L'approche sociologique met en avance les caractères culturels de l'indigénéité. Il s'agit des caractéristiques ethniques, c'est-à-dire de l'identité¹⁷⁸. Les premières nations se distinguent généralement par leur lien étroit et dépendant à un environnement nourricier et de leurs ressources naturelles qu'il gèrent de manière communautaire et écologique¹⁷⁹. Sur le plan social et culturel, les peuples autochtones présentent de nombreux traits hérités des sociétés précapitalistes et lignagères ou tributaires : des liens de parenté structurants, la transmission orale des savoirs, l'application d'un droit coutumier, une pensée de type symbolique ainsi que des hiérarchies traditionnelles à forte cohésion¹⁸⁰.

L'approche historique. Elle se mobilise le concept d'antériorité, c'est-à-dire le concept du premier occupant. Par conséquent les autochtones sont les individus venant des territoires où leurs ancêtres vivaient avant les phénomènes de colonisation¹⁸¹.

2) Sources juridiques

Les premières conventions les concernant apparurent dans la première moitié du 20^{ème} siècle. Elles étaient tournées autour de la protection de leurs conditions de travail. Petit à petit, sous la pression des organisations internationales et des organes de représentation des populations autochtones elles se diversifièrent quant à leur contenu. La multiplication récente de sources internationales et régionales concernant les peuples autochtones procure une légitimité aux revendications indigènes. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a d'ailleurs pris en compte ces revendications, en reconnaissant aux peuples autochtones un droit à l'autodétermination interne ainsi qu'un droit à la participation politique, conformément à l'article 25 du PIDCP¹⁸². Le Comité a également souligné l'importance du processus de consultation préalable des peuples autochtones¹⁸³ et de leur droit au consentement¹⁸⁴. Nous examinerons les sources internationales les plus pertinentes dans leur apparition chronologique et ensuite les sources régionales américaines.

a) Convention n°107 de l'OIT de 1957

Adoptée en 1957, la Convention n°107 de l'OIT, intitulée « Convention relative aux populations indigènes et tribales », est le premier traité international consacré spécifiquement à

¹⁷⁸ B. DUTERME, *ibid.*

¹⁷⁹ B. DUTERME, *ibid.*, p. 5.

¹⁸⁰ B. DUTERME, *ibid.*

¹⁸¹ B. DUTERME, *ibid.*

¹⁸² Com. D.H., Observation générale no. 25: Le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, le droit de vote et le droit d'accéder, dans les conditions générales d'égalité aux fonctions publiques, 12 janvier 1999, 12/07/96 CCPR/C/21/Rev.1/Add.7.

¹⁸³ Com. D.H., *Apirana Mahuika et consorts c. Nouvelle-Zélande*, Communication n° 547/1993, 15 novembre 2000, U.N. Doc. CCPR/C/55/D/547/1993, note 171.

¹⁸⁴ Com. D.H., *Poma Poma c. Pérou*, Communication n° 1457/2006, 27 mars 2009, U.N. Doc. CCPR/C/95/D/1457/2006, note 252.

la protection des droits des peuples indigènes¹⁸⁵. Son objectif principal était d'assurer la protection de ces populations, mais dans une perspective d'intégration progressive au sein des sociétés nationales majoritaires.

La Convention prônait l'égalité de traitement entre indigènes et non-indigènes, la protection de leurs droits fonciers, ainsi que l'accès à l'éducation, à l'emploi et aux soins de santé, tout en respectant, dans une certaine mesure, leurs modes de vie traditionnels, ce qui traduisait pour l'époque d'une avancée novatrice¹⁸⁶.

Toutefois, son approche s'est révélée paternaliste, en partant du postulat que l'assimilation des peuples indigènes était inévitable et souhaitable, sans reconnaître leur droit à l'autodétermination ni valoriser la préservation de leurs cultures comme une finalité¹⁸⁷. Face à ces critiques, une approche renouvelée a vu le jour avec l'adoption de la Convention n°169 de l'OIT en 1989, laquelle met l'accent sur le respect de l'identité culturelle des peuples indigènes et leur droit à décider librement de leur développement. La Convention n°107 reste toutefois en vigueur dans certains États qui ne l'ont pas encore remplacée par la Convention n°169¹⁸⁸.

b) Convention n° 169 de l'OIT de 1989

En 1986, préoccupée par l'approche assimilationniste portée par la Convention n°107, l'OIT a entrepris un processus de révision de ce texte¹⁸⁹. Ce travail a abouti, en 1988 et 1989, à la rédaction d'un nouveau projet donnant naissance à la Convention n°169 relative aux peuples indigènes et tribaux¹⁹⁰.

À l'instar de la précédente convention, la Convention n°169 énonce les droits des peuples autochtones ainsi que les obligations des États qui l'ont ratifiée¹⁹¹. Toutefois, elle repose sur une approche fondamentalement différente : elle affirme que les cultures et les institutions des peuples indigènes doivent être respectées et reconnaît leur droit à maintenir leur existence au sein des sociétés nationales, à créer leurs propres institutions et à définir librement leur développement¹⁹². De plus, c'est le premier instrument juridique de droit international à consacrer la dimension collective des peuples indigènes en tant que sujets de droit¹⁹³.

La Convention impose également aux gouvernements de consulter les peuples concernés sur toute mesure administrative ou législative susceptible de les affecter directement. Elle consacre

¹⁸⁵ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Fiche descriptive No. 8 : L'organisation internationale du travail et les peuples autochtones et tribaux, p. 4.

¹⁸⁶ *Ibid.*, p. 4.

¹⁸⁷ *Ibid.*, p. 4.

¹⁸⁸ *Ibid.*, p. 3.

¹⁸⁹ *Ibid.*, p. 4.

¹⁹⁰ *Ibid.*, p. 4.

¹⁹¹ *Ibid.*, p. 4.

¹⁹² *Ibid.*, p. 4.

¹⁹³ I. BELLIER, *op. cit.*, p. 155.

enfin leur droit de participer pleinement aux processus de décision relatifs aux politiques et aux programmes les concernant¹⁹⁴.

Son champ d'application se révèle plus large que celui de la précédente convention car son article premier concerne non seulement les « peuples tribaux »¹⁹⁵ mais aussi les peuples considérés comme « indigènes par leur descendance »^{196 197}.

L'article 1, paragraphe 3, de la convention n°169 de l'OIT précise expressément que l'emploi des termes « peuples indigènes et tribaux » ne pourrait, en aucune manière, être interprété comme conférant des droits spécifiques rattaché aux « peuples » en vertu du droit international¹⁹⁸. Toutefois, cet instrument reconnaît aux peuples indigènes certains éléments imprécis d'autodétermination, intégrés dans le contexte sociétal global¹⁹⁹.

La Convention reconnaît certains droits participatifs notamment le droit à la consultation et au consentement libre préalable et éclaré à la prise de décision qui les concerne²⁰⁰, ainsi que le droit au respect des terres ancestrales²⁰¹.

L'article 6 donne aux minorités ethniques le droit d'être consultées et de participer à toutes les décisions qui les concernent.

1. En appliquant les dispositions de la présente convention, les gouvernements doivent:

- a) consulter les peuples intéressés, par des procédures appropriées, et en particulier à travers leurs institutions représentatives, chaque fois que l'on envisage des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement;*
- b) mettre en place les moyens par lesquels lesdits peuples peuvent, à égalité au moins avec les autres secteurs de la population, participer librement et à tous les niveaux à la prise de décisions dans les institutions électives et les organismes administratifs et autres qui sont responsables des politiques et des programmes qui les concernent;*
- c) mettre en place les moyens permettant de développer pleinement les institutions et initiatives propres à ces peuples et, s'il y a lieu, leur fournir les ressources nécessaires à cette fin.*

L'article 7 consacre clairement plusieurs formes d'autonomie, à savoir : le droit de décider de leurs propres priorités en matière de développement, ils doivent pouvoir participer à

¹⁹⁴ *Ibid.*, p. 4.

¹⁹⁵ Convention 169 de l'O.I.T., *op. cit.*, art. 1.a) : . « *La présente convention s'applique :*

a) aux peuples tribaux dans les pays indépendants qui se distinguent des autres secteurs de la communauté nationale par leurs conditions sociales, culturelles et économiques et qui sont régis totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leur sont propres ou par une législation spéciale ; »

¹⁹⁶ Article 1. b) « [...] aux peuples dans les pays indépendants qui sont considérés comme indigènes du fait qu'ils descendent des populations qui habitaient le pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou de la colonisation ou de l'établissement des frontières actuelles de l'État, et qui, quel que soit leur statut juridique, conservent leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques propres ou certaines d'entre elles. »

¹⁹⁷ A. MARTIN, *Les droits indigènes en Amérique Latine*, *op. cit.*, p. 17.

¹⁹⁸ G. PENTASSUGLIA, *op. cit.*, p. 181.

¹⁹⁹ *Ibid.*

²⁰⁰ I. BELLIER, *op. cit.*, p. 155.

²⁰¹ Cour supérieure de Justice (Argentine), *Leiva Epifanio*, action de amparo, dossier n° 943/12-6-F.

l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes nationaux et régionaux susceptibles de les concerter. De plus, il ont le droit d'exercer un contrôle en matière de développement économique, social et culturel.

De nombreux rapports soulignent que plusieurs pays ayant pourtant signé et ratifié la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail ne la mettent pas en œuvre dans la pratique²⁰².

c) Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones de 2007

Adoptée en 2007 par l'AGNU, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ne se veut pas concorrente de la Convention 169 mais à l'inverse elles se complémentarisent²⁰³. D'ailleurs, l'OIT a publié un guide suite à l'adoption de la DNUDPA pour interpréter la Convention 169 à la lumière des nouvelles évolutions en droit international²⁰⁴.

Une différence fondamentale avec la Convention 169 est que la DNUDPA revêt une vocation universelle alors que la première n'est contraignante que pour les États l'ayant ratifiée²⁰⁵.

La grande innovation de la DNUDPA est qu'elle qualifie enfin less peuples autochtones de « peuples » (article 3). Par conséquent, elle reconnaît aussi explicitement le principe d'autodétermination, mais en en limitant l'application à la création de régimes autonomes, conçus comme un moyen de préserver les spécificités culturelles de ces communautés au sein de l'État (article 31).

Les peuples autochtones conservent également le droit, s'ils le décident, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État (article 4), en particulier sur les questions les concernant directement (articles 19 et 20). Toutefois, toute entreprise sécessionniste est expressément exclue (article 45).

Bien que les implications exactes de cette approche restent en discussion au sein des Nations Unies et que certains points de divergence subsistent, les États semblent s'accorder sur leur refus d'accorder une indépendance totale, tout en manifestant une plus grande ouverture à l'égard de la mise en place de dispositifs de protection interne²⁰⁶.

Dans l'ensemble, l'emploi conjoint des termes « peuples » et « autochtones » traduit l'objectif de formuler une demande de protection fondée sur la reconnaissance des traits distinctifs propres à ces communautés²⁰⁷.

²⁰² I. BELLIER, *op. cit.*, p. 9.

²⁰³ I. BELLIER, *op. cit.*, p. 155.

²⁰⁴ I. BELLIER, *op. cit.*, p. 155.

²⁰⁵ I. BELLIER, *op. cit.*, p. 156.

²⁰⁶ G. PENTASSUGLIA, *op. cit.*, p. 182.

²⁰⁷ G. PENTASSUGLIA, *ibid.*

La déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones énonce respectivement à ses articles 4 et 5, le droit à un gouvernement autonome et le droit de participer à la conversation constitutionnelle²⁰⁸.

Article 4 :

Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'auto-détermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes. »

Article 5 :

Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.

d) Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones

Après 17 ans de discussions, le projet de Déclaration interaméricaine relative aux droits des peuples autochtones a enfin été adopté sous la présidence de Joe Biden. Elle représente plus qu'un simple prolongement des droits onusiens sur les peuples autochtones²⁰⁹. En effet, elle revêt une importance symbolique dans le contexte latino-américain pour des raisons démographiques historiques et culturelles²¹⁰.

On peut déplorer que la version finale abandonne la définition que proposait le projet du terme « peuples autochtones ». Cependant, dans son article premier elle établit le critère d'auto-identification comme fondamental pour déterminer son champ d'application personnel. A cet égard, il y a lieu de noter une différence importante avec la Déclaration des Nations Unies des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethnique, religieuse et linguistiques.

La déclaration consacre à la fois des droits individuels et collectifs²¹¹. Cet aspect en fait une spécificité notoire dans l'horizon des conventions des droits humains. De plus, elle accorde la personnalité juridique aux peuples autochtones²¹² ainsi que le droit d'agir collectivement²¹³ ce

²⁰⁸ Déclaration de Nation Unies sur les droits des peuples autochtones, 12 septembre 2007, A/RES/61/295, art. 4 et 5.

²⁰⁹ A. Martin, *Les droits indigènes en Amérique Latine*, *op. cit.*, p. 23.

²¹⁰ *Ibid.*

²¹¹ D. FARGET, *op. cit.*, p. 107 ; Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones conclue entre les gouvernements des États membres de l'ONU, en collaboration avec des représentants mondiaux des communautés autochtones.

²¹² Article 9 de la déclaration.

²¹³ Art 6 de la déclaration.

qui leur permet d'assurer à leurs membres une protection juridique effective, notamment lors d'actions en justice²¹⁴.

A l'instar de la Déclaration des Nations Unies des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethnique, religieuses et linguistiques elle protège le droit à leur mode de vie propre et à leur identité²¹⁵ ainsi que le droit de s'associer et de se réunir²¹⁶. Le mouvement zapatiste pourrait donc tirer sa légitimité de cet article en ce qu'il représente un groupement de populations autochtones et agit en son nom et pour son compte. De plus, les revendications zapatistes concernant l'accès à l'éducation sans nié leur identité, l'accès au soin et à la terre sont rencontrées expressément dans cette déclaration.

La déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones est particulièrement pertinent au regard de notre question de recherche car elle consacre clairement un droit à l'autodétermination (article 3) ainsi qu'à l'autonomie et à l'autogouvernement (art 21).

Article 3 :

Les peuples autochtones ont droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel.

Bien sûr, comme pour l'article 1 du PIDCP qui en est le pendant, il s'agit d'autodétermination interne. L'emploi du mot « autodétermination » est tout de même symbolique et l'article exprime l'autodétermination dans des termes larges, accordant une réelle autonomie politique pour ces peuples.

L'article 21, « droit à l'autonomie et à l'autogouvernement » reconnaît l'autonomie, les institutions décisionnelles propres des peuples indigènes et leur donne le droit de participer aux décisions susceptibles de porter atteinte à leurs droits²¹⁷.

De plus, l'article 22 reconnaît à ces peuples le droit de fonctionner selon leurs propres institutions et leurs propres systèmes juridiques qui doivent être reconnus et respectés de l'ordre juridique national, régional et international²¹⁸. Cela a toujours été le cas dans le Chiapas, la justice des tribunaux indigènes ignorant parfois la justice étatique et créant des conflits entre les décisions rendues. Désormais, à la lecture de cet article, le Mexique devra respecter le choix des autochtones à être jugés par leurs propres juridictions et leur propre droit. Cela représente

²¹⁴ A. MARTIN, *Les droits indigènes en Amérique Latine*, op. cit., p. 25.

²¹⁵ Articles 6, 10, 13, 14, 15, 16.

²¹⁶ Art. 20.

²¹⁷ « 1. Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.

2. Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de développer leurs propres institutions décisionnelles. Ils ont également le droit de participer aux prises de décisions concernant les questions susceptibles de porter atteinte à leurs droits. Ils peuvent exercer ce droit directement ou par l'intermédiaire de leurs représentants, conformément à leurs propres règles, procédures et traditions. Ils jouissent également du droit à bénéficier de l'égalité des chances d'accès et de participation pleine et effective, en tant que peuples, à toutes les institutions et à tous les forums nationaux, notamment les organes décisionnels. »

²¹⁸ Art. 22

une atteinte à la souveraineté nationale mais aussi une grande avancée pour l'autonomie des peuples préhispaniques.

e) Convention de Pátzcuaro de 1940

La Convention de Pátzcuaro, adoptée en avril 1940 lors de la Conférence interaméricaine des peuples indigènes à Pátzcuaro, au Mexique, a marqué une étape importante dans l'histoire des politiques indigénistes en Amérique latine. Cette convention a conduit à la création de l'Institut Indigéniste Interaméricain, avec pour objectif principal de coordonner les politiques indigénistes à l'échelle continentale. L'Institut, basé à Mexico, visait à promouvoir la recherche scientifique, la collecte de données législatives et historiques, ainsi que la diffusion d'informations relatives aux populations indigènes dans l'hémisphère. Il a également encouragé la création d'instituts indigénistes nationaux dans les pays membres et a soutenu des initiatives telles que la réforme agraire et la reconnaissance des droits culturels des peuples autochtones.

En 1953, l'Institut Indigéniste Interaméricain est devenu un organisme spécialisé de l'Organisation des États Américains, tout en conservant son autonomie. Il a joué un rôle de conseil auprès des pays membres de l'OEA sur les questions relatives aux peuples autochtones, contribuant à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques indigénistes dans la région.

E. Le concept d'autonomie mis en œuvre dans les territoires zapatistes

Nous avons examiné au début de ce travail quelles étaient les revendications des zapatistes. Pour résumer, nous pouvons les trier en deux catégories. Premièrement, les zapatistes demandent que les droits de l'homme soient garantis avant tout aux peuples autochtones mais de façon plus large à l'ensemble du peuple paupérisé du Mexique. D'une part, comme nous l'avons vu, certains droits sont garantis à chaque individu. D'autre part, certains droits bénéficient aux minorités, dont font partie les peuples autochtones, dans leur dimension collective.

Deuxièmement, les zapatistes militent pour leur droit à l'autodétermination interne dans lequel le concept central est l'autonomie. Ils revendentiquent avant tout une autonomie démocratique : le droit de se gouverner eux-mêmes. Ils proposent une forme d'organisation politique nouvelle, à l'inverse des formes traditionnelles étatiques. Ensuite, ils revendentiquent l'autonomie dans toutes les aspects sociaux : l'accès et la gestion autonome à la terre, à l'éducation, aux soins, à la culture indigène, à l'emploi de leurs langues ...

C'est en s'appuyant sur les droits que confèrent la convention 169 de l'OIT²¹⁹ que nous avons examiné précédemment que les zapatistes vont négocier les accords de San Andrés afin de concrétiser leur autonomie et la garantie des droits humains auprès du gouvernement mexicain.

²¹⁹ Cinquième déclaration de la Selva Lacandona, *op. cit.*

1) Accords de San Andrés

En 1996, l’AZLN lance le Forum national indigène qui réunit environ 500 délégués représentant une trentaine de peuples à travers le pays. Organisés autour de sept tables thématiques, ces représentants s'accordent sur plusieurs points à négocier avec l'État : l'autonomie, la participation politique, les moyens de communication, ainsi qu'un plan d'action national. L'accord conclu à l'issue du forum servit de base aux négociations ultérieures tenues à San Andrés, situé à quelques kilomètres de là²²⁰.

Le Congrès national autochtone (Congreso Nacional Indígena) est issu de ce forum. Il joue un rôle majeur dans le mouvement autochtone au Mexique et poursuit encore aujourd’hui son combat pour la reconnaissance constitutionnelle des Accords de San Andrés, tout en soutenant les multiples initiatives d'autonomie qui émergent au sein de centaines de communautés indigènes²²¹.

Les revendications présentées lors des négociations de San Andrés portaient sur plusieurs enjeux majeurs : une révision de la réforme agraire, l'instauration d'une autonomie municipale et régionale, ainsi qu'une refonte du système juridique national afin d'y inclure la reconnaissance des droits collectifs aux côtés des droits individuels²²². Les accords, composés d'une déclaration, de propositions concrètes et d'engagements mutuels, visent à établir une nouvelle relation entre l'État et les peuples autochtones, fondée sur un pacte social renouvelé²²³.

Selon Héctor Díaz-Polanco, les Accords de San Andrés reposent sur trois piliers fondamentaux :

1. La reconnaissance du droit à l'autodétermination, permettant aux peuples autochtones d'exercer leur autonomie au sein de l'État-nation, notamment en choisissant librement leur forme de gouvernement et leur organisation politique, économique et sociale, au moins à l'échelle municipale²²⁴.
2. La nécessité de réformer les cadres juridique et constitutionnel, afin d'y intégrer les droits politiques, économiques et sociaux des autochtones, ouvrant ainsi la voie à une participation plus large et une représentation plus équitable dans un nouveau modèle de fédéralisme²²⁵.
3. L'urgence d'assurer un accès effectif au système judiciaire pour les peuples autochtones, tout en respectant leurs propres formes et pratiques de justice²²⁶.

²²⁰ S. GUIMONT MARCEAU, *op. cit.*, p. 2.

²²¹ S. GUIMONT MARCEAU, *ibid.*, p. 2.

²²² S. GUIMONT MARCEAU, *ibid.*, p. 3.

²²³ S. GUIMONT MARCEAU, *ibid.*, p. 3.

²²⁴ H. DÍAZ-POLANCO, *La rebelión zapatista y la autonomía*, Siglo Ventiuno Editores, 1^e édition Mexique, 2003, p. 1 – 243.

²²⁵ H. DÍAZ-POLANCO, *ibid.*

²²⁶ H. DÍAZ-POLANCO, *ibid.*

Autour de la table, se trouvaient les représentants des peuples autochtones et du gouvernement ainsi que les zapatistes et deux acteurs jouant un rôle de médiation : la CONAI²²⁷ et la COCOPA²²⁸. Les accords furent signés et c'est cette dernière qui fut mandatée pour proposer à partir de ces accords une proposition de réforme constitutionnelle qui entérinerait son contenu²²⁹. Malheureusement, le gouvernement et celui qui lui succéda ne tenu pas parole, le premier abandonna le projet de réforme constitutionnelle tandis que le second vota une contre réforme pour vider la loi COCOPA de sa substance et court-circuiter toute aspiration au droit à l'autonomie pour les collectivités indigènes.

Après l'échec des négociations entre l'AZNL et le gouvernement mexicain, le combat s'est fortement polarisé. Le gouvernement mexicain, sous la présidence de Zedillo, envoya des troupes militaires dans le Chiapas et les zapatistes prirent leur autonomie de force, sans reconnaissance officielle.

2) Fonctionnement de l'autogestion zapatiste

Le mouvement zapatiste a instauré une autonomie révolutionnaire autour de pratiques nouvelles. Son socle, qui a permis son émergence, est la récupération et la réappropriation des terres²³⁰. Dans un premier temps, les zapatistes ont mis en place une structure de pouvoir militaire²³¹. Depuis 2003, l'AZLN s'est organisée selon une structure de pouvoir politique civil²³². Elle est organisée en plusieurs niveaux de gouvernance et elle repose sur une délégation ascendante et concentrique du pouvoir²³³.

Plusieurs institutions organisent la vie politique. Les Juntas de bien gobierno (Conseils de bon gouvernement), en réaction à ce que les zapatistes ont souvent appelé le « mal gobierno » (le mauvais gouvernement), gèrent chacun une région. Leurs fonctions sont la gestion de la politique extérieure, le financement et le fonctionnement des MAREZ, la représentation au niveau interne et externe ainsi que la vérification de la bonne application des Accords de San Andrés²³⁴.

Chaque Conseil de bon gouvernement regroupe des municipalités qui sont appelées les Municipalités autonomes rebelles zapatistes (MAREZ). Ces dernières ont vocation à

²²⁷ Commission Nationale d'Intermédiation.

²²⁸ Commission de concorde et de pacification

²²⁹ S. GUIMONT MARCEAU, *op. cit.*, p. 4.

²³⁰ Y. DUBIGEON, « L'autogouvernement zapatiste à la recherche d'une réunification des temps de la transformation sociale : reconstruire pour mieux détruire », *Mouvements : des idées et des luttes*, n° 66 (2), 2011, p. 148.

²³¹ S. GUIMONT MARCEAU, S., *Autonomie et développement territorial au Mexique zapatiste : la part des organisations sociales*, *op. cit.*, p. 83.

²³² S. GUIMONT MARCEAU, *ibid.*, p. 84.

²³³ Y. DUBIGEON, *op. cit.*, p. 149.

²³⁴ S. GUIMONT MARCEAU, *op. cit.*, p. 85.

administrer des formes d'éducation, de soins de santé, l'économie agricole et artisanale etc.²³⁵ Chaque MAREZ a pour structure administrative un commissariat chargé de l'administration courante, un conseil de contrôle foncier qui gère les terrains forestiers et agricoles ainsi que les litiges qui s'en rapportent et une une agencia (service de police communautaire)²³⁶.

Enfin, les Caracoles (escargots), s'occupent de la coordination entre la dimension locale et du global. Le symbole de l'escargot représente la transversalité entre les niveaux géographiques²³⁷.

En somme, l'ensemble de cette gouvernance suit trois principes démocratiques²³⁸ : l'autonomie-capacitaire²³⁹, la délégation²⁴⁰ et le contrôle²⁴¹.

²³⁵ A. GÓMEZ BONILLA, « El Municipio Autónomo Rebelde Zapatista (MAREZ) Ricardo Flores Magón. Un territorio en construcción de la autonomía », *Pueblos Originarios en lucha por las Autonomías: Experiencias y desafíos en América Latina*, P. LÓPEZ FLORES, et L. GARCÍA GUERRERIO Abya Yala, Buenos Aires, 2016, p. 221.

²³⁶ N. BARMEYER, *Developing Zapatista autonomy: conflict and NGO involvement in rebel Chiapas*, University of New Mexico Press, Albuquerque, 2009, p. 1 – 281.

²³⁷ S. GUIMONT MARCEAU, *Autonomie et développement territorial au Mexique zapatiste : la part des organisations sociales*, *op. cit.*, p. 87.

²³⁸ Y. DUBIGEON, *op. cit.*, p. 149.

²³⁹ Dubigeon définit ce principe comme étant les individus qui à l'échelle locale décident des questions qu'ils sont en capacité de régler. L'autonomie est elle entendue dans un double sens : celui de se régir soi-même et selon ses propres règles (*op. cit.*, p. 149).

²⁴⁰ La centralisation se subdivise en plusieurs niveaux de pouvoir. Les fonctions et décisions politiques sont redistribuées entre ces différents niveaux (voy. *op. cit.* Y. Dubigeon p. 149).

²⁴¹ « Commander en obéissant » est la maxime zapatiste. Les mandats des délégués sont révocables, contrôlés par un comité qui ne gouverne pas et ne sont pas rémunérés » (Y. Dubigeon, *op. cit.*, p. 149).

CONCLUSIONS

Nous avons dans ce travail commencé par situer la problématique de la question autochtone au Mexique. A partir de la découverte du Nouveau Continent, les populations préhispaniques ont été colonisées, violentées, asservies, dépouillées de leur terres et forcée à la standardisation culturelle européenne. Les siècles passent, la domination changea de forme passant de la colonisation de l'empire espagnol à la domination de l'ultra capitalisme occidental.

Dans la région du Mexique où la population est la plus pauvre mais où paradoxalement les ressources naturelles, systématiquement pillées pour servir les dessins du néolibéralisme, sont les plus abondantes, les groupes autochtones, rassemblés sous la bannière de l'AZLN ont dit « ASSEZ !».

Désormais, les minorités ethniques, organisées en associations, réclament les droits qui leur sont dûs. D'abord, les droits dont doivent bénéficier à chaque homme et à chaque femme selon la philosophie des droits de l'homme mais qui pourtant échappent systématiquement aux populations les plus discriminées. Ensuite, le droit à être reconnus comme premières nations du continent, de préserver leur identité et de perpétuer ses traditions. Enfin, et c'est sur ce point que nos analyse se sont plus amplement portées, le droit à s'autodéterminer au sein d'un état.

Notre question était de déterminer si le droit international pouvait être mobilisé pour la défense des droits relatifs à l'autonomie dont se revendiquent titulaires les peuples autochtones. La réponse est affirmative.

Nous avons commencé à examiner le large concept d'autodétermination. Traditionnellement les peuples autochtones ont à tort été écartés de son champ d'application. Bien que le droit international a récemment accordé la qualification de peuples au peuples autochtones, l'autodétermination dont ils bénéficient n'est qu'interne.

Ensuite, nous avons examiné quelles dispositions des sources juridiques des droits de l'homme pouvaient être mobilisées pour réclamer l'exercice de l'autonomie. Nous avons fait de même en analysant les textes qui concernent les minorités, puisque les peuples indigènes peuvent relever des minorités ethniques et culturelles. Enfin nous avons énuméré les instruments qui leur sont spécifiquement dédiés.

Non seulement les peuples préhispaniques du Chiapas peuvent s'associer, comme c'est le cas à l'issue d'un processus, derrière le mouvement zapatiste pour revendiquer leurs droit à l'autodétermination interne, mais le Mexique est désormais tenu, dans le respect des conventions internationales qui le lient, à y faire droit. Pourtant, force est de constater que le Mexique continue à envoyer des troupes militaires au Chiapas, ce qui génère de la violence et la dissolution en 2023 d'un grand nombre de municipalités autonomes zapatistes.

Pour conclure, le droit international des peuples autochtones a considérablement évolué au cours du dernier siècle, notamment grâce à leur participation dans son élaboration. Malheureusement, son application pourrait être sensiblement mieux respectée.

Les zapatistes, dans le combat qu'ils mènent depuis trois décennies, ont proposé un autre modèle d'autonomie politique au service des droits humains et de la défense de la diversité autour de leur devise : « Un autre monde est possible ». Leur lutte doit forcer notre respect.

José Mujica, ancien président uruguayen nous a quitté la veille du dépôt de ce travail. À la radio M24, le 16 avril 2013, il lisait les mots d'Artigas : « Je souhaite que les indiens se gouvernent eux-mêmes, afin qu'ils veillent à leurs intérêts comme nous aux nôtres : rappelons-nous qu'ils en ont le droit principal ».

Bibliographie

A. Sources législatives

1. Sources législatives internationales

a. Accords internationaux

Accord de libre-échange nord-américain du 1er janvier 1994 entre le Canada, les Etats-Unis et le Mexique.

b. Chartes

Charte des Nations Unies, San Francisco, 26 juin 1945.

c. Conventions

Convention africaine des droits de l'homme et des peuples, Nairobi, 27 juin 1981.

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux de l'O.I.T., 27 juin 1989.

d. Résolutions

Résolution 748 (VIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies, Cessation de la transmission d'informations en vertu de l'article 73 e de la Charte en ce qui concerne Porto Rico, 27 novembre 1953, Doc A/PV.459, p. 21 – 23.

Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration relative aux principes du Droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations unies, 24 octobre 1970, Doc NU A/8018, p. 131 – 134.

Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies, Définition de l'agression, 14 décembre 1974, Doc NU A/RES/3314.

e. Déclarations

Cinquième déclaration de la Selva Lacandona, 17 juillet 1998, disponible sur www.enlacezapatista.AZLN.org.mx.

Déclaration de Nation Unies sur les droits des peuples autochtones, 12 septembre 2007, A/RES/61/295.

Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques du 18 décembre 1992.

Deuxième déclaration de la Selva Lacandona, 10 juin 1994, disponible sur www.enlacezapatista.AZLN.org.mx.

Première déclaration de la Selva Lacandona, 1^{er} janvier 1994, disponible sur www.enlacezapatista.AZLN.org.mx.

Quatrième déclaration de la Selva Lacandona, 1^{er} janvier 1996, disponible sur www.enlacezapatista.AZLN.org.mx.

Troisième déclaration de la Selva Lacandona, 1^{er} janvier 1995, disponible sur www.enlacezapatista.AZLN.org.mx.

2. Sources législatives nationales et étrangères

Constitution belge de 1831.

Constitution française du 4 octobre 1958.

Constitution politique des États-Unis mexicains de 1917 (Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos de 1917).

Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 15 août 1980.

B. Jurisprudence

1. Cour permanente de Justice internationale et Cour internationale de Justice

C.P.J.I., *Interprétation de la convention entre la Grèce et la Bulgarie, relative à l'émigration réciproque (Communauté gréco-bulgares)*, Avis consultatif du 31 juillet 1930, série B, n°17.

C.P.J.I., *Interprétation du statut du territoire de Memel*, Ordonnance du 24 juin 1932, série A/B, n°49.

C.I.J., *Affaire du Sud-Ouest Africain (Ethiopie c. Afrique du Sud et Libéria c. Afrique du Sud)*, Arrêt du 18 juillet 1966, C.I.J. Rec. 1966.

C.I.J., *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, Avis consultatif du 21 juin 1971, C.I.J. Rec. 1971.

C.I.J., *Sahara occidental*, Avis consultatif du 16 octobre 1975, C.I.J Rec. 1975.

C.I.J., *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran)*, Arrêt du 24 mai 1980, C.I.J Rec. 1980.

C.I.J., *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, Arrêt du 30 juin 1995, C.I.J Rec. 1995.

C.I.J., *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, Avis consultatif du 25 février 2019, C.I.J. Rec. 2019.

C.I.J., *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, Avis consultatif du 19 juillet 2024, C.I.J Rec. 2024.

2. Cour Internationale des droits de l'Homme

Cour I.D.H., *Yatama v. Nicaragua* arrêt, 23 juin 2005, Requête n°12388.

3. Cour européenne des droits de l'homme

C.E.D.H., *M.K. c. France*, 18 avril 2013, Requête no 19522/09.

4. Comité des droits de l'homme

Com. D. H., *Apirana Mahuika et consorts c. Nouvelle-Zélande*, Communication n° 547/1993, 15 novembre 2000, U.N. Doc. CCPR/C/55/D/547/1993.

Com. D.H., Observation du 27 juillet 1988, Rapport annuel 221, Communication n° 197/1985, paragraphe 9 alinéa 7.

Com. D.H., Observation générale no. 25 : Le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, le droit de vote et le droit d'accéder, dans les conditions générales d'égalité aux fonctions publiques, 12 janvier 1999, 12/07/96 CCPR/C/21/Rev.1/Add.7.

Com. D.H., *Poma Poma c. Pérou*, Communication n° 1457/2006, 27 mars 2009, U.N. Doc. CCPR/C/95/D/1457/2006.

Com. D.H., *T.K. v. France*, 8 novembre 1989, CCPR/C/37/D/220/1987.

5. Jurisprudence étrangère

Cour supérieure de Justice (Argentine), *Leiva Epifanio*, action de amparo, dossier n° 943/12-6-F.

C. Doctrine

1. Ouvrages et monographies

ANAYA, J., *Indigenous Peoples in International Law*, Oxford University Press, 2^e édition, Oxford, 2004.

BARMEYER, N., *Developing Zapatista autonomy: conflict and NGO involvement in rebel Chiapas*, University of New Mexico Press, Albuquerque, 2009.

BELLIER, I., *Peuples autochtones dans le monde. Les enjeux de la reconnaissance*, Horizons autochtones, L'Harmattan, 2013.

BEHRENDT, C. et VRANCKEN, M., *Principes de droit constitutionnel belge*, 1^{ère} édition, Bruxelles, La Charte, 2019.

BROSSARD, J., *L'accession à la souveraineté et le cas du Québec Conditions et modalités politico-juridiques*, Presses de l'Université de Montréal, Montréal, 1976.

CRAWFORD, J., *The Creation of States in International Law*, Oxford Academic, 2^e édition, Oxford, 2010.

DARCOURT, J. et KRULIC, J., *Droits de l'homme et des minorités*, Thèses, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2022.

DAVID, É. et SALMON, J., *Le droit international public selon Jean Salmon*, Bruxelles, Collection de droit international, Bruylant, 2024.

DÍAZ-POLANCO, H., *La rebelión zapatista y la autonomía*, Siglo Ventiuno Editores, 1^e édition Mexique, 2003.

FARGET, D., *Le droit au respect des modes de vie minoritaires et autochtones dans les contentieux internationaux des droits humains*, Montréal, Thémis, 2012, p. 1 – 422.

FAVRE, H., *Changement et continuité chez les Mayas du Mexique*, Edition de l’IHEAL, Paris, 1971.

GUIMONT MARCEAU, S., *Autonomie et développement territorial au Mexique zapatiste : la part des organisations sociales*, Université du Québec à Montréal, Janvier 2006.

MARTIN, A., *Les droits indigènes en Amérique Latine*, Paris, L’Harmattan, 2015.

ÖZDEN, M. et GOLAY, C., *Le droit des peuples à l’autodétermination et à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles sous l’angle des droits humains*, Centre Europe Tiers Monde (CETIM), Genève, 2010.

PENTASSUGLIA, G., *Minorités en droit international : une étude introductory*, Editions du Conseil de l’Europe, Strasbourg, 2004.

SALMON, J., *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001.

VAN DROOGENBROECK, S., (dir.), *Le Droit international et européen des droits de l’homme devant le juge national*, Larcier, 2014.

2. Contributions et articles de revues

ALFREDSSON, G., « The right of Self-Determination and Indigenous Peoples », *Modern Law of Self-Determination*, TOMUSCHAT, C. (dir), Dordrecht, Boston, London, Martinus Nijhoff Publishers, 1993.

ARLETTAZ, F., « Les minorités dans la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme, une absence délibérée », *Tijdschrift voor rechtsgeschiedenis*, 2020.

BECERRIL, A., « AZLN toma más territorios en Chiapas; ‘rompimos el cerco’, asegura », 18 septembre 2019, Excelsior, disponible sur www.excelsior.com.mx.

BUDISLAV, V., « Le projet de Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques », *Annuaire français de droit international*, Vol. 25, 1979.

BURKEY, R., « Discrimination and racial relations », *Report on the Internationd Research Conference on Race Relations*, Aspen, Colorado, 7 – 9 June 1970.

CASSIN, R., « De la place faite aux devoirs des individus dans la Déclaration universelle des droits de l’homme », in *Mélanges offerts à Polys Modinos*, Paris, Pedone, 1968.

CAZALA, J., « Le Soft Law international entre inspiration et aspiration », *Revue interdisciplinaire d’études juridiques*, 2011.

DE WITTE, B., « Minorités nationales : reconnaissance et protection », *Nationalismes, Pouvoirs*, n° 57, avril 1991.

DIAZ-POLANCO, H., « Fundamentos dei sistema autonómico». In *Autonomia regional: La autodeterminacion de los pueblos indio* », *Autonomia regional: La autodeterminacion de los pueblos indios*, DIAZ-POLANCO, H., (dir.), Siglo Veintiuno Editores, Mexique.

DINSTEIN, Y., « Autonomy Regimes and International law », *Villanova Law Review*, 2011.

DUBIGEON, Y., « L'autogouvernement zapatiste à la recherche d'une réunification des temps de la transformation sociale : reconstruire pour mieux détruire », *Mouvements : des idées et des luttes*, n° 66 (2), 2011.

DUTERME, B., « Peuples indigènes et minorités ethniques : les conditions sociales de leur reconnaissance », *Alternatives Sud*, Vol. VII, 2, 2000, Paris, L'Harmattan.

ERMACORA, F., « The protection of minorities before the United Nations », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, IV, 1983.

FERRÉ, F., « Droit à l'autodétermination et nation », *Civitas Europa*, 2021.

GERGAUD, S., « De l'usage des termes ‘indigène’ et ‘autochtone’ », *Indigène vs. Autochtone Fondation Danielle Mitterand*, 3 mars 2016, p. 1 – 4, disponible sur www.delaplumealecran.org.

GÓMEZ BONILLA, A., « El Municipio Autónomo Rebelde Zapatista (MAREZ) Ricardo Flores Magón. Un territorio en construcción de la autonomía », *Pueblos Originarios en lucha por las Autonomías: Experiencias y desafíos en América Latina*, LÓPEZ FLORES, P., et GARCÍA GUERRERIO, L., Abya Yala, Buenos Aires, 2016.

GUIMONT MARCEAU, S., « Le mouvement autochtone mexicain à l'heure du dixième anniversaire des Accords de San Andrés », *La Chronique des Amériques*, Observatoire des Amériques, n° 10, mars 2006.

HANNUM, H., et LILICH, R., « The Concept of Autonomy in International Law », *The American Journal of International Law*, Volume 74, No. 4, Cambridge University Press, 1980.

MOINE, A., « Unité du peuple kurde et droit international des minorités », *Civitas Europa*, 2015.

RAMADAN, M.-A., « La définition des minorités en droit international », *Minorité et communauté en religion*, OBADIA, L., et ZWILLING, A.-L., (dir.) Presses universitaires de Strasbourg, Strasbourg, 2019.

SEYMOUR, M., « L'autodétermination interne et externe des peuples », *Revue québécoise de droit international*, 2022.

SUSKI, M., « Autonomy », *Max Planck Institute for Encyclopedias of International Law*, PETERS, A. et WOLFRUM R. (dir.), Max Planck Institute for Comparative Public Law and International Law, 2021.

THORNBERRY, P., « The Democratic or Internal Aspect of Self Determination with some Remarks on Federalism », *Modern Law of Self-Determination*, TOMUSCHAT, C. (dir), Dordrecht, Boston, London, Martinus Nijhoff Publishers, 1993.

X., « Activistas y organizaciones internacionales se pronuncian contra ataques a comunidades zapatistas », *Redacción Desinformémonos*, 1er octobre 2020, disponible sur www.desinformemonos.org.

3. Autres documents

Commission de Droit International des Nations Unies, Rapport, Soixante et onzième session, 29 avril – 7 juin et 8 juillet – 9 août 2019, 2019, doc. A/74/10.

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale no. 23, Les droits des populations autochtones, (Cinquante et unième session, 1997), U.N. Doc.A/52/18.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Fiche descriptive No. 8 : L'organisation internationale du travail et les peuples autochtones et tribaux, p. 1 – 15.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Guide à l'usage des parlementaires, n° 26, HR/PUB/16/4 (ONU), 2016, p. 1 – 263.

Instituto Nacional De Los Pueblos Indígenas, Codice Mexico, disponible sur www.inpi.gob.mx/codicemexico.

Nations Unies, *Human rights. Status of international instruments*, 1987, p. 35.

Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, Réunion internationale d'experts sur l'approfondissement de la réflexion sur le concept de droits des peuples, Rapport final et recommandations, 22 février 1990, Paris, SHS-89/CONF.602/7, p. 1 – 16.

Principes qui doivent guider les Etats membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e) de l'article 73 de la Charte des Nations Unies, leur est applicable ou non (A/RES/1541 (XV), 15 décembre 1960), principe VI.

Servicio Internacional para la Paz, « Chiapas en données », disponible sur www.sipaz.org.

WILSON, W., Discours du Congrès au Sénat du 11 février 1918.

